

AN 121696251

FRANÇOIS VILLON

ET SES LÉGATAIRES,

PAR

AUGUSTE LONGNON,

ARCHIVISTE AUX ARCHIVES NATIONALES

Extrait du tome II de la *Romania*.

PARIS,

LIBRAIRIE ALPHONSE LEMERRE,

27-29, PASSAGE CHOISEUL, 27-29

MAI 1873



Document



0000005543328

FRANÇOIS VILLON

ET SES LÉGATAIRES.

I

Parmi nos vieux poètes, il n'en est pas dont la destinée excite autant la curiosité que celle de Villon, l'écolier du xv^e siècle. Cet auteur, en nous révélant quelques-unes des plus tristes circonstances de sa vie, semble pris dans son dernier ouvrage d'un si vif regret de sa « jeunesse folle », ses sentiments sont exprimés d'une façon si touchante qu'on ne peut se défendre d'une certaine sympathie pour lui. On voudrait avoir des renseignements plus précis sur cette existence dont on ignore la durée, savoir enfin s'il était véritablement aussi coupable qu'on s'est souvent plu à le croire. Nous avons entrepris déjà depuis longtemps des recherches à ce sujet aux Archives Nationales, en vue d'une édition que nous espérons publier bientôt, et bien qu'elles n'aient pas eu tout le succès que nous souhaitions, nous croyons pouvoir en faire connaître dès à présent les principaux résultats.

Les biographes de Villon se préoccupent tout d'abord de connaître son nom de famille. Pendant plus d'un siècle, on ne paraît pas avoir douté que *Villon* n'ait été son véritable nom ; mais il faut dire qu'au xvi^e siècle, les savants s'occupèrent peu du malheureux poète. Ce n'est qu'en 1599 qu'apparaît pour la première fois la question du nom de Villon, dans le passage suivant du président Fauchet : « Maistre François Corbueil « fut surnommé Vuillon pour les tromperies qu'il fit en sa vie, l'épithaphe « duquel j'ay dans un de mes livres escrit à la main qui dit :

Je sui François, dont ce me poise,
Nommé Corbueil en mon surnom,
Natif d'Auvers emprés Pontoise,
Et du commun nommé Vuillon.
Or, une corde d'une toise,
Sçauroit mon col que mon cul poise,

Se ne fut un joly apel.
Le jeu ne me sembloit point bel ¹.

Cette épigraphe, ou plutôt cette épigramme, au sens ancien du mot, semble, on le voit, n'être qu'une amplification du quatrain suivant :

Je suis François, dont ce me poise,
Né de Paris emprès Ponthoise;
Qui, d'une corde d'une toise,
Sçaura mon col que mon cul poise,

qui se lit dans toutes les anciennes éditions de Villon.

Fauchet n'a pas converti tout le monde à son opinion. Le Père du Cerceau attaqua en 1723 avec une certaine vivacité l'authenticité de l'épigramme, en raison de l'entrelacement des rimes masculines et féminines qui s'y remarque, et dont l'emploi régulier est bien postérieur, suivant lui, à Villon ² ; mais son objection tombe nécessairement si l'on observe, avec M. Antoine Campaux ³, que cet entrelacement se retrouve dans plusieurs des ballades de Villon, et notamment dans la requête au duc de Bourbon. Dans notre siècle, Daunou a également contesté le nom *Corbueil* ⁴ et tout récemment encore P. Jannet se rangeait à son sentiment en formulant une nouvelle objection contre le huitain publié par Fauchet. « Une preuve certaine; dit-il, de la composition tardive de cette » pièce, c'est qu'on ne trouverait probablement pas dans la seconde » moitié du xv^e siècle, et certainement pas dans les œuvres de Villon, » un huitain dont les rimes soient distribuées comme dans celui-là. » Et, en effet, tous les huitains de Villon riment 1-3, 2-4, 5-7, 6-8, tandis que dans celui de Fauchet, les quatre derniers vers riment 5-6, 7-8. « Les faussaires, conclut-il, ne pensent jamais à tout ⁵. » Nous n'aurions certainement pas songé à répondre à cette judicieuse observation, si nous n'avions eu le bonheur de retrouver la pièce suspecte dans le manuscrit autrefois possédé par Fauchet et dont la trace était perdue depuis longtemps ⁶. Or, l'objection de Jannet est réduite à néant, car on discutait sur des vers copiés quelque peu inexactement par Fauchet,

1. *Origines des chevaliers, armoiries et héraux*, dans les *Œuvres de M. Claude Fauchet*, édition de 1610, f^{os} 508 v^o, 509 r^o.

2. *Lettre à Monsieur de *** en lui envoyant la nouvelle édition des Œuvres de François Villon*. Cette lettre est jointe à l'édition de Coustelier, Paris, 1723.

3. A. Campaux, *François Villon, sa vie, ses œuvres*, p. 40.

4. *Journal des savans*, 1832, p. 554.

5. *Œuvres complètes de Villon*, édition préparée par La Monnoye, mise au jour par M. P. Jannet, p. vi, note 1.

6. Nous utiliserons dans notre édition les variantes que nous fournit ce manuscrit non encore employé pour les éditions de Villon. Il renferme comme le ms. 1661 du fonds français de la Bibliothèque Nationale ceux des huitains du Petit Testament que Prompsault a le premier publiés.

et que nous reproduisons textuellement d'après le manuscrit qui date du dernier tiers du xv^e siècle :

Je suis François, dont il me poise,
Nommé Corbeil en mon seurnom,
Natif d'Auvars emprez Pontoise,
Et du commun nommé Villon.
Une corde de demye toise,
Ce ne feust ung joly appel,
Sceust bien mon col que mon cul poise.
Le jeu ne me sembloit point bel ¹.

S'il est désormais impossible de nier l'existence de l'épigramme et difficile d'en contester l'authenticité, nous ne pensons pas cependant qu'on doive s'en autoriser pour substituer au nom de Villon celui de Corbeil (et non Corbueil) et faire du poète un enfant d'Auvers. Nous ne sommes pas en mesure de dire pourquoi dans un manuscrit renfermant des poésies de Villon et remontant à la fin du xv^e siècle, ce huitain vient terminer le grand testament de Villon ou, plutôt, a été transcrit à la suite de ce morceau capital ². Nous parlerons donc dès maintenant des pièces authentiques consultées par nous et qui nous contraignent à rejeter le nom de Corbeil.

On trouve dans le registre du Trésor des Chartres coté JJ 187 une lettre de rémission accordée en janvier 1455 (1456, n. st.) à « *maistre François des Loges, autrement dit de Villon, aagié de vingt-six ans ou environ* » pour un meurtre commis le jour de la Fête-Dieu, au cloître de Saint-Benoît-le-Bétourné, à Paris, sur la personne de Philippe Chermoye, prêtre. Or, si l'on considère le titre de *maître* que ce document donne au suppliant et qui est également attribué à Villon par les premiers éditeurs, ainsi que par l'auteur des *Repues franches* ; si l'on rapproche le surnom du délinquant du nom de famille de « *maistre Guillaume de Villon* » que le poète appelle son « *plus que père* » ; si l'on remarque que, suivant le préambule du Grand Testament, Villon devait être né en

1. Le ms. porte : « Le jeu *me* ne me sembloit pas bel. »

2. Le copiste auquel on doit le manuscrit Fauchet a consacré au Grand Testament un gros cahier de papier dont les derniers feuillets sont marqués 62 et 67 ; malgré cette apparente irrégularité, il n'y a pas de trace de feuillets disparus, car l'avant-dernier (coté 62) correspond avec le second feuillet du cahier. Ce copiste avait utilisé le bas du f^o 62 v^o par la transcription de ces quatre vers, variante peu importante de l'épigramme la plus connue :

Je suis François dont il me poise,
Natif d'*Ausoir* emprès Pontoise,
Et de la corde d'une toise
Saura mon col que mon cul poise.

Ces vers ont été barrés et remplacés au folio 67 r^o qui suit immédiatement par l'épithaphe donnant le nom de Corbeil.

1431 et avoir de vingt-quatre à vingt-cinq ans en janvier 1455 (v. st.), il devient presque impossible de douter que « maistre François des Loges » et Villon ne fassent un seul et même personnage.

La découverte de cette lettre de rémission paraîtrait devoir faire cesser les conjectures sur le véritable nom de Villon : elle ne ferme cependant pas l'ère des hésitations. La présence dans un autre registre du Trésor des Chartes (JJ 183) d'une lettre de rémission adressée dans le même mois de janvier 1455 et pour le même crime à « François de Monterbier, maistre es ars », vient de nouveau obscurcir la question. L'âge du suppliant n'est pas énoncé dans cette seconde pièce; mais François de Monterbier ne peut être distingué de Fr. des Loges, car le récit de la rixe est le même à quelques détails près dans les deux lettres; ici la victime est appelée Phelippe Sermoise au lieu de Ph. Chermoye. Nous renonçons à expliquer ce fait d'une double requête adressée par le même personnage sous deux noms différents et amenant la délivrance de deux lettres de rémission. Nous nous contenterons de faire remarquer pour l'honneur de la chancellerie royale que les deux lettres ne furent pas données au même lieu : la première est datée de Saint-Pourçain, en Bourbonnais, et la seconde de Paris.

Il est certain, par le fait même de ces deux requêtes, que le poète était connu à Paris sous l'un et l'autre des noms dont il les signa; mais il importe de distinguer son nom patronymique. Il nous a paru que pour parvenir à résoudre ce petit problème, il convenait de recourir aux archives de l'Université de Paris, où Villon avait étudié.

Le seul document où nous pouvions espérer trouver quelque renseignement sur notre poète est un registre des procureurs de la nation de France pour la faculté des arts, registre sur lequel on inscrivait les noms des écoliers boursiers qui obtenaient les grades de bachelier, de licencié et de maître. Nous n'avons trouvé dans ce registre, qui se rapporte aux années 1444 à 1456, ni François des Loges, ni François de Monterbier, ni même Corbeil; mais nous remarquons en revanche, parmi les rares écoliers du nom de François, un *Franciscus de Moulit Corbier, parisiensis*, nommé par trois autres fois *Franciscus de Montcorbier*. Il figure en mars 1448 (v. st.) parmi les *baccalariandi*¹, et un peu plus de trois ans après, c'est-à-dire au temps de Jean de Conflans qui exerça les fonctions de procureur de la nation de France du 4 mai au 26 août 1452, on le compte au nombre des jeunes gens appelés à la licence, puis à la maîtrise ès arts². Or, le nom de *Montcorbier* étant le seul qui puisse

1. Folio 97^{vo}, du registre des procureurs de la Nation de France conservé à la Bibliothèque de l'Université: — La bourse de *Franciscus de Moulit Corbier, parisiensis*, y est estimée deux sous parisis.

2. « SEQUITUR NOMEN CUIUSDAM LICENCIATI : *Dominus Franciscus de*

être rapproché d'un de ceux que les lettres de rémission attribuent à Villon, et se retrouvant, du reste, à plusieurs reprises dans un registre original, ce nom est à notre avis le véritable nom du poète. Le changement de *Montcorbier* (ou *Moncorbier*) en *Monterbier* résulterait d'une faute de copiste, car on sait combien est grande dans l'écriture du xv^e siècle la ressemblance des lettres *c* et *t* d'une part, *o* et *e* de l'autre, et nous ne craignons pas, en émettant cette opinion, de recevoir le blâme de quiconque, ayant étudié quelque peu les registres du Trésor des Chartes, a pu juger combien les noms propres y sont quelquefois altérés.

Il est possible que le nom *Corbeil* ne soit qu'une corruption de celui de *Montcorbier*. On ne doit pas oublier, en effet, que nous ne connaissons du huitain qui le fournit qu'une transcription qui, sans doute, ne se rattache à l'original que par plusieurs intermédiaires. Il semble, en outre, difficile d'admettre que le poète ait pu commettre ce grossier pléonasme : « Nommé *Corbeil* en mon seurnom », et on peut dès lors supposer que les deux premières syllabes de ce vers renferment une fausse leçon. Or, comme Villon, s'il est l'auteur du huitain, écrivit assurément :

Je suis François, dont il me poise,
De *Montcorbier* en mon seurnom.

nous nous arrêterons à cette hypothèse qu'un copiste maladroît aura fait du second vers : « *De nom Corbier* en mon seurnom », leçon qu'un second scribe modifia légèrement pour éviter la redondance. Quant à la différence qui subsiste entre *Corbier* et *Corbeil*, les manuscrits offrent trop souvent des variations analogues en ce qui concerne les noms propres, pour qu'il y ait lieu de s'en occuper autrement.

Nous ne devinons pas quel motif porta Villon à substituer à son nom patronymique de *Montcorbier* celui des *Loges*, qui ne tarda pas à être remplacé lui-même par le surnom de *Villon*, ou plus simplement *Villon*, sous lequel il devait être plus tard exclusivement connu. L'origine de ce dernier surnom, grâce aux Testaments, paraît certaine. Il fut sans doute donné à François en raison de ses relations avec un protecteur de sa jeunesse qu'il a soin de nommer dans chacun de ses Testaments, avant

Montcorbier, de Parisius, cujus bursa: Il s. p. — SEQUUNTUR NOMINA ILLORUM QUI INCEPERUNT IN PRESENTI PROCURATORIA [JOHANNIS DE CONFLANS]: Dominus Franciscus de *Montcorbier, de Parisius, inceptorus sub me procuratore: Il s. p.* » (f^o 155 r^o du registre déjà cité). — Cinq lignes plus bas, Jean de Conflans a reproduit la mention de F. de *Montcorbier* sous cette forme : « Dominus Franciscus de *Montcorbier, de Parisius, inceptorus sub magistro de Conflans tunc procuratore: Il s.* » On peut tirer de ces mentions la preuve que Fr. de *Montcorbier* étudiait alors sous la direction de Jean de Conflans. Le chiffre qui suit le nom des écoliers est celui de la valeur de leur bourse.

tous autres légataires. En 1456, il l'appelle d'abord, à cause de sa mesure du vers, « maistre Guillaume Villon ¹ », puis plus tard, en 1461, « maistre Guillaume de Villon ². » C'est surtout dans le Grand Testament que Villon parle affectueusement de ce protecteur, qui l'avait tiré de plus d'un danger et occupe en retour la première place dans ses souvenirs :

Item, et à mon plus que père
 Maistre Guillaume de Villon,
 Qui m'a esté plus doux que mère
 D'enfant eslevé de maillon ;
 Qui m'a mys hors de maint boillon,
 Et de cestuy pas ne j'esjoye ;
 Si luy requiers à genoillon,
 Qu'il m'en laisse toute la joye.

Ces vers suffisent à prouver qu'après avoir « toutes ses hontes bues », Villon n'était pas entièrement perverti, puisqu'il pouvait encore trouver de telles paroles pour témoigner sa reconnaissance. On ne peut dire au juste quels liens unissaient Guillaume au jeune poète ; il paraît certain toutefois que ce n'était pas le maître fripon, auquel il devait les premières leçons de la *pince* et du *croc*, comme l'a supposé un des derniers éditeurs de Villon ³. Guillaume était sans doute le maître sous lequel Villon avait étudié, car alors, comme l'observe M. Thurot dans son livre sur *l'Organisation de l'enseignement dans l'Université au moyen-âge*, les relations entre les maîtres et les étudiants étaient plus intimes et plus familières « qu'elles ne le sont aujourd'hui dans les collèges entre les professeurs » et les élèves. *L'étudiant était réclamé par son maître au Châtelet ; c'était son maître qui présidait à ses actes lorsqu'il prenait ses grades, car les étudiants s'attachaient ordinairement à un maître de leur pays pour conférer plus librement avec lui et lui demander des explications.* « Les étudiants et les maîtres d'une même nation logeaient le plus souvent dans le même hôtel, souvent ils mangeaient à la même table. ⁴ » Quoi qu'il en soit, François de Montcorbier finit par prendre le nom de son protecteur.

La question du nom de Villon à peu près résolue, il nous reste à reprendre le peu que nous savons de ce personnage en suivant l'ordre chronologique. François de Montcorbier, de Paris, élève boursier à

1. *Petit Testament*, huitain 9.

2. *Grand Testament*, huitain 77.

3. P. L. Jacob, bibliophile, *Œuvres complètes de Villon*, p. 13, note 6.

4. Ch. Thurot, *De l'organisation de l'enseignement dans l'Université au moyen-âge*, p. 38. — Il est bon cependant de rappeler ici que si Guillaume avait été le maître de François, il ne l'était plus à l'époque où celui-ci reçut la maîtrise : le registre de la Nation de France nous apprend qu'il étudiait alors sous maître Jean de Conflans.

l'Université, arrivait au baccalauréat en mars 1449 (n. st.). Dans l'été de 1452, il devenait licencié et maître ès arts, et, comme nous savons par le Grand Testament qu'il était né vers 1431, il obtint le grade de maître à 21 ans environ. Ce renseignement est précieux pour la réhabilitation de la jeunesse de Villon et montre que quelquefois notre auteur se charge outre mesure. En effet, il se reproche de ne pas avoir « étudié au temps de sa jeunesse folle », d'avoir fui l'école ¹, et on croyait trouver en lui un écolier n'ayant pu atteindre à aucun des grades universitaires. Tout au contraire, Villon reçut la maîtrise aussitôt qu'il eut atteint l'âge réglementaire, car, pour obtenir ce grade, il fallait être âgé au moins de 21 ans et avoir étudié en arts pendant six ans ².

A dater de 1452, Villon eut sans doute à son tour des élèves auxquels il put rendre quelques-uns des services qu'il avait jadis reçus de son maître. Ces élèves, du moins ceux qui étudiaient sous lui quatre ans plus tard, paraissent dans ses poésies ; et Villon, après son départ de Paris, les appelle ses « jeunes orphelins » ³. Ils se nommaient Colin Laurens, Girart Gossoyn et Jehan Marceau, et les érudits ne les ont considérés jusqu'ici comme de jeunes malfaiteurs dressés au crime par Villon. L'un d'eux figure en 1454 sous le nom de « Girart Gossouyn le jeune, escolier à Paris ⁴ » et il pouvait être le fils de « Girart Gossouyn l'ainsné », alors notaire au Châtelet ⁵. Villon comptait donc parmi ses écoliers au moins un jeune homme appartenant à une honorable famille parisienne, et ce fait peut être invoqué comme une preuve de sa conduite irréprochable à cette période de sa vie.

Les lettres de rémission accordées par Charles VII à Villon en janvier 1456 (n. st.) marquent la fin de cette période et constatent que jusqu'alors il n'avait « esté attain, reprins, ne convaincu d'aucun autre villain » cas, blâme ou reproche ». François demeurait en 1455 dans le cloître de Saint-Benoît-le-Bétourné, non loin de la Sorbonne, dont il entendait sonner la cloche en écrivant son premier Testament ⁶. Or,

1. *Grand Testament*, huitain 26.

2. Ch. Thurot, *De l'organisation de l'enseignement*, etc., p. 60.

3. *Petit Testament*, huit. 25 et 26. — *Grand Testament*, huit. 137.

4. Archives Nationales, Y 5231, à la date du 6 août 1454. — Gossemart, procureur de l'Université, avait mis empêchement à une cause pendante entre Girard Gossouyn et Jean Wasset, mais cet empêchement fut levé par le Châtelet : « Sera levé et osté, et icellui [empeschement] levons et oston et si disons » que icellui Gossouyn joyra des privileges, franchises et libertes de ladicté Université *comme vray et continuel escolier d'icelle Université* et tout selon la forme » et teneur dud. mandement duquel la teneur s'ensuit. » (Suit la copie d'un mandement de Guill. Houppelande, recteur de l'Université, en date du 27 juillet 1454.)

5. Archives Nationales, Y 5231, aux 10 février, 21 et 28 novembre 1454.

6. *Petit Testament*, huit. 35.

ainsi qu'il l'expose, il était assis le jour de la Fête-Dieu (5 juin 1455), vers les neuf heures du soir, sous le cadran de l'église de Saint-Benoît en compagnie d'un prêtre et d'une femme, et conversait avec eux, lorsque survinrent un autre prêtre nommé Ph. Sermoise ou Chermoie et un jeune maître ès-arts, natif du diocèse de Tréguier, du nom de Jean Le Merdi¹. Philippe arrivait dans un état d'exaspération furieuse contre Villon, et bien que celui-ci ait cherché à le calmer en lui offrant place auprès de lui, il le frappa de sa dague et lui fit à la bouche une entaille dont Villon conserva la trace. Les deux adversaires étaient alors complètement seuls, car leurs compagnons étaient partis pour ne pas se compromettre dans la querelle. Villon, voulant éviter quelque nouveau coup, tira aussi sa dague et en frappa le prêtre à l'aine ; cependant, il ne paraît pas qu'il l'ait dès lors blessé. Jean Le Merdi, qui revint sur ces entrefaites, désarma Villon, et le pauvre maître ès-arts, poursuivi et menacé de nouveau par son ennemi, jeta au visage de celui-ci une pierre qu'il tenait à sa main droite et parvint à se retirer chez un barbier pour se faire panser. Pendant ce temps, Philippe, grièvement blessé par la pierre, gisait sur la place, d'où il fut porté en l'« ostel des prisons » de Saint-Benoît. Là, il reçut la visite d'un examinateur au Châtelet de Paris et, questionné par lui, il ne semble pas avoir été tenté de charger Villon, et déclara, au contraire, lui pardonner sa mort « pour certaines causes qui à ce le mouvoient. » Le lendemain, vendredi, il fut transporté à l'Hôtel-Dieu où il mourut le jour suivant. Villon, craignant cependant l'action de la justice, quitta Paris, et, si l'on s'en rapporte à la lettre accordée au nom de François de Monterbier, il aurait été banni pour ce fait du royaume de France, et sa supplique n'avait d'autre but que d'obtenir le retrait de cette peine².

Ce sont certainement les conséquences de ce malheureux événement qui jetèrent Villon dans la vie d'opprobres qu'il mena jusqu'en 1461. En effet, il n'est pas probable que notre fugitif ait eu des ressources suffisantes pour vivre honnêtement pendant le laps de temps qui s'écoula entre le 5 juin 1455 et le mois de janvier suivant. On ne sait s'il quitta réellement le royaume, mais on peut croire que, pendant quelque temps du moins, il parcourut les environs de Paris, vivant aux dépens des bonnes gens. C'est du moins ce qui paraît ressortir de ce huitain du Grand-Testament :

1. La qualité et le pays de J. Le Merdi nous sont fournis par le registre des procureurs de la faculté des arts pour la Nation de France où il figure pour avoir obtenu la licence et la maîtrise entre le 5 mai et le 26 août 1455. (f^{os} 207 v^o et 208 r^o).

2. Tous les détails que nous donnons sur la lutte entre Philippe et Villon et sur ses suites sont empruntés aux deux lettres de rémissions dont nous donnons le texte en appendice.

Item, et à Perrot Girard,
 Barbier juré de Bourg-la-Royne,
 Deux bassins et ung coquemard,
 Puisqu'à gaigner mect telle peine.
 Des ans y a demy douzaine,
 Qu'en son hostel, de cochons gras,
 M'apastela une sepmaine;
 Tesmoing l'abesse de Pourras ¹.

Si l'on ajoute quelque foi à cette indication des six ans qui séparaient la repue franche de Bourg-la-Reine du moment où il écrivait le Grand-Testament, on arrive à fixer pour date à cet incident le second semestre de l'année 1455. C'était justement l'époque où il fuyait la justice, et il est possible que ce soit alors qu'il ait contracté ces liaisons malsaines qui devaient le conduire à deux pas du gibet.

Parmi ces liaisons, il en est une dont il nous faut parler dès maintenant, puisque la mention s'en trouve au huitain que nous venons de citer : nous voulons parler de ses rapports avec l'abbesse de Pourras, témoin de la repue franche faite aux dépens de Perrot Girard. M. Paul Lacroix a donné du nom de l'abbesse une explication que rien n'appuie ². L'abbesse de Pourras n'a pas plus que les autres personnages des Testaments un titre imaginaire ; c'était l'abbesse de Port-Royal, au diocèse de Paris, abbaye dont le nom vulgaire était alors *Porrais* ou *Pourrais* ³. Huguette du Hamel, ainsi se nommait cette indigne religieuse, était devenue abbesse de Port-Royal à la mort de Michelle de Langres en 1454 ou 1455 ⁴. Il paraît qu'avant son élévation à cette dignité, Huguette se conduisait déjà d'une façon peu régulière ; mais la connaissance de ses désordres se répandit surtout en 1465, époque à laquelle la guerre du Bien Public la força de venir chercher, avec ses religieuses, un asile à Paris chez maître Baude Le Maistre, procureur de l'abbaye, qui passait pour avoir des rapports intimes avec elle. Elle fut alors dénoncée par un religieux bernardin à l'abbé de Chaalis qui, en 1463, avait déjà reçu mission de l'abbé de Cîteaux, chef de l'ordre, de surveiller sa conduite.

1. *Grand Testament*, huit. 105.

2. P. L. Jacob, bibliophile, *Œuvres complètes de Villon*, p. 127, note 2.

3. On ne doit pas s'étonner que Villon ait changé *Pourrais* en *Pourras* à cause de la rime, car on trouve un exemple d'une licence aussi grande dans le Petit Testament (huit. 34) où N. de Louviers est appelé *de Louvieux*. Il faut consulter sur l'ancien nom de Port-Royal l'*Histoire de la ville et du diocèse de Paris*, de l'abbé Lebeuf (t. VIII, p. 473-475). Nous devons rendre cette justice à Fauchet, qu'il avait reconnu l'abbaye de Port-Royal, sous le nom de *Porras* que donne son manuscrit, comme le prouve cette note écrite de sa main : « Port-Royal, près Trapes. » (f° 54 v°).

4. Suivant les auteurs du *Gallia Christiana*, Michelle de Langres est encore nommée dans une charte du 1^{er} février 1454, et ils n'ont rencontré Huguette qu'à partir du 12 février 1455 (*Gall. Chr.*, t. VII, c. 915 et 916).

L'abbé de Chaalis la priva de l'abbaye de Port-Royal et la remplaça par Jeanne de La Fin, d'une famille forézienne, ce qui donna naissance à un long procès. Huguette, rétablie un moment dans son abbaye, fut contrainte en 1470 d'abandonner pour toujours le siège abbatial à Jeanne¹. Parmi les faits allégués contre elle par la partie adverse, il en est un qu'il importe de mentionner ici, parce qu'il offre un rapport étroit avec notre sujet et prouve que Villon ne fut pas le seul à mêler le nom de cette religieuse à ses vers. « Elle aloit aux festes et nopces, dit » le procureur de Jeanne de La Fin, et se desgoisoit avec les galans, et, » aucunes fois la nuit, illec se tenoit telement que les gens d'armes en » firent une balade, desquelz elle fist tant battre ung qu'il expira et en » est encore le procès pendant². »

Rentré à Paris vers le mois de janvier 1456 (n. st.), Villon tenta sans doute de reprendre ses anciennes habitudes de travail. Il ne paraît pas y avoir réussi, préoccupé qu'il était d'un amour sans espoir dont la pensée le poursuivait encore en 1461³ et qui, onze mois après son retour, amena son départ pour Angers⁴. C'est à l'occasion de ce départ, qui eut lieu vers Noël 1456, qu'il composa son premier Testament.

Nous avons cru un moment que Villon était attiré en Anjou par la cour du roi René, ce prince ami des lettres et des arts et poète lui-même, et nous nous fondions sur une allusion à un des pas d'armes tenus par René⁵, allusion par laquelle est annoncée la ballade qu'il donna, suivant ses éditeurs, « à un gentilhomme nouvellement marié, pour l'envoyer à » son espouse, par luy conquise à l'espée. » Ce « gentilhomme » aurait en effet, suivant Villon, conquis sa femme à un pas d'armes du roi de Sicile, et il nous semblait que notre poète avait pu être l'un des spectateurs du tournoi et écrire sa ballade sous l'impression de son souvenir. Malheureusement, le titre que nous venons de transcrire en partie ne remonte

1. L'arrêt du Parlement intervenu en date du 2 juin 1470 n'était pas définitif. On décida seulement que Jeanne de la Fin jouirait des fruits de l'abbaye jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par « les gens tenant les requestes du palais » devant lesquels le procès était pendant (Archives Nationales, X^{1a} 1485, f^o 64 v^o; l'arrêt est transcrit au registre X^{1a} 102, f^o 245 r^o à 246 r^o); mais s'il y eut une nouvelle décision, ce fut certainement en faveur de Jeanne qui gouverna l'abbaye de Port-Royal jusqu'en 1513 (*Gall. Christ.*, t. VII, c. 916).

2. Archives Nationales, X^{1a} 8311, f^o 185 v^o. — Tous les détails qui précèdent sont tirés des plaidoiries du 15 décembre 1469 et jours suivants, analysées dans ce même registre.

3. Cet amour lui a inspiré une double ballade et les huitains 54 à 61 du Grand Testament, et il prétend dans la ballade finale de cet ouvrage qu'il mourrait martyr de l'amour.

4. *Petit Testament*, huit. 6.

5. *Ibid.*, huit. 1 et 2.

6. *Ibid.*, huit. 129. Nous croyons que ce pas d'armes est celui de Saumur, tenu en 1448 (voyez plus loin, p. 224).

pas à Villon : il est dû à Marot et il se trouve pour la première fois dans l'édition que ce poète donna en 1533¹. Il ne représente donc que l'opinion de Marot, opinion qui se défendrait difficilement, car deux vers de la ballade permettent de croire que l'épouse était déjà devenue mère². Rien ne prouve donc que Villon ait assisté à un tournoi du roi René, et son voyage à Angers ne peut avoir eu pour but de voir ce prince qui, précisément, résidait depuis quelque temps déjà dans son comté de Provence³.

Bien que Villon se proposât d'aller à Angers, on ne peut cependant assurer qu'il y soit parvenu. On ignore, par conséquent, si c'est à ce voyage dans l'ouest qu'il se lia aux deux dames poitevines de Saint-Généroux, auxquelles il devait son peu de connaissance du langage poitevin. L'indication inexacte qu'il donne de la situation de Saint-Généroux, voisin suivant lui de Saint-Julien-de-Vouvantes, et compris dans les marches de Bretagne ou dans le Poitou⁴, nous autorise à croire qu'il ne visita pas ce lieu.

On en est encore réduit aux hypothèses pour ce qui concerne la condamnation à mort de Villon, condamnation qu'il prétend être le résultat d'un jugement inique et à laquelle il échappa grâce à un appel au Parlement⁵. Il est même impossible de rien savoir de l'accusation qui pesait sur lui. Cependant, en lisant le Grand Testament, on serait tenté de croire que l'amour seul le perdit ; mais cela semble difficile à admettre. On trouverait de meilleurs motifs de sa condamnation dans la conduite que l'auteur des *Repues franches* lui attribue. Si l'on en croit ce petit poème, qui doit être considéré comme une tradition presque contemporaine, Villon aurait été à Paris le chef d'une bande de compagnons vivant d'escroqueries continues. Cette assertion paraît confirmée, du

1. Les éditions antérieures, et même celle de Galiot du Pré, qui date de 1532, ne donnent pas de titre à cette pièce qu'ils font simplement précéder des mots : « Autre ballade. »

2. Si ne perds pas la graine que je sume
En vostre champ, car le fruit me ressemble.

3. De Villeneuve-Bargemont, *Histoire de René d'Anjou*, t. II, p. 117. — De Quatrebarbes, *Œuvres complètes du roi René*, t. I^{er}, p. xciv et xcv.

4. Les éditions portent toutes : « *Demourantes a Saint-Genou*, || Près Saint-Julien des Voventes, || Marches de Bretagne ou Poitou », (*Grand Testament*, huit. 94) ; mais on ne trouve pas de village de Saint-Genou en Poitou, ni en Bretagne. Nous substituons donc au premier de ces vers cette variante d'un ms. : « *Demourant a Saint-Generou* », parce qu'il y a dans le département des Deux-Sèvres (arr. de Parthenay, canton d'Airvault, une commune du nom de Saint-Généroux. Il est facile de comprendre que les éditions dérivent d'un ms. où l'abréviation de *Gen[er]jou* avait été omise.

5. Voyez la ballade de l'appel de Villon dans laquelle le poète prétend avoir été jugé « par tricherie. » Cette ballade est adressée à un certain Garnier, qui, si l'on s'en rapporte au titre (*La question que feist Villon au clerc du guichet*) donné par l'auteur du ms. Fauchet à cette pièce, devait être le geôlier de Villon.

reste, par la lecture des six ballades en jargon qui semblent ne contenir que des instructions de Villon à ses compagnons de brigandage, et l'examen des pièces judiciaires relatives à deux individus dont le poète rappelle la fin malheureuse aux « enfants perdus » nous permettra de prendre une idée de la triste société dans laquelle il vécut alors.

Montigny¹ et Colin de Cayeux², tels sont les noms des deux suppliciés dont le sort doit être évité par les sujets de Villon. Le premier, Renier de Montigny, appartenait, sinon à une famille noble, du moins à une honorable famille parisienne; aussi le *Petit Testament* le qualifie-t-il « noble homme »³.

Renier était né à Bourges vers 1429; il avait donc environ deux ans de plus que Villon. Son père, Jean de Montigny, fidèle au dauphin Charles, avait quitté Paris lors de l'entrée des Bourguignons en 1418 et n'y rentra qu'avec son souverain après la réduction de la capitale en 1435. A son office de pannetier du roi, il joignit alors la charge d'élu de la ville de Paris; mais la mort ne tarda pas à le surprendre et il laissa, outre sa femme Colette de Vaubelon, un fils et deux filles, issus d'un premier mariage et fort jeunes encore, dans un état voisin de la misère. Renier, que les registres qualifient de clerc, contracta de dangereuses liaisons et fut arrêté plusieurs fois. En août 1452, il était condamné au bannissement par une sentence du prévôt de Paris pour avoir une certaine nuit, en compagnie de deux autres garnements, rossé deux sergents du guet à la porte de la grosse Margot⁴, cette immonde créature dont Villon, quelques années plus tard, devint le chevalier si l'on en croit une de ses ballades. Il fut aussi emprisonné à Rouen, à Tours et à Bordeaux. A Poitiers, Renier commit une escroquerie digne de Patelin: il y acheta pour vingt écus de drap et se fit donner par le marchand vingt autres écus, ne lui laissant en retour qu'une boîte où il disait avoir mis vingt nobles. A Paris, il jouait au jeu de la marelle et fut poursuivi comme pipeur. Enfin, compromis dans une affaire plus grave, le meurtre de Thévenin Pensot, commis dans une maison du cimetière de Saint-Jean-en-Grève, il obtint une lettre de pardon. Rendu plusieurs fois comme clerc à l'évêque de Paris, il ne tardait pas à recouvrer la liberté. Mais

1. « Montigny y fut, par exemple, « Bien attaché au halle grup. » (Ballade II du Jargon, str. 2.)

2. Voyez la « belle leçon de Villon, aux enfans perduz » (strophe I^{re}), dans le *Grand Testament*.

3. *Petit Testament*, huit. 18. C'est sans doute la noblesse de Renier de Montigny qui porte Villon à lui léguer trois chiens (neuf autres chiens sont aussi donnés dans le huitain suivant au seigneur de Grigny). Il semble que Renier était réellement noble, autrement on ne s'expliquerait pas la qualification de « damoiselle, » donnée à sa sœur Jeanne dans la lettre de rémission de septembre 1457.

4. Arch. Nation., X^{2a} 25, à la date du 21 août 1452 (reg. crim. du Parl.).

la justice se lassa de retrouver toujours sous sa main ce pécheur incorrigible. Dans l'année 1457, Renier participait à plusieurs vols sacrilèges, faisant le guet pendant que ses compagnons enlevaient deux burettes d'argent en l'église des Quinze-Vingts, puis un calice et un petit livre d'heures dans l'église de Saint-Jean-en-Grève. Emprisonné au Châtelet de Paris pour la deuxième fois, il était encore réclamé le 24 août 1457 par l'évêque de Paris ; mais cette réclamation n'ayant pas été accueillie, il fut condamné à mort. Renier en appela au Parlement ; mais peu confiants dans la bonté de sa cause, ses parents intercédèrent pour lui, et, en considération des services de sa famille et par compassion pour sa sœur qui allait devenir mère, une lettre de rémission lui fut accordée ¹.

Il est douteux toutefois que la condamnation prononcée par le Châtelet n'ait pas été exécutée, car le Parlement paraît avoir refusé l'entérinement de la lettre de rémission. Les registres criminels de cette cour renferment un curieux résumé de la plaidoirie de Simon, procureur du roi, qui déclarait la rémission subreptice, se fondant sur l'omission de certains cas graves dans l'exposé des lettres, et de celle de Popaincourt qui défendait le condamné ². En tout cas, Montigny était pendu à l'époque à laquelle Villon composait ses ballades en jargon. En 1470, le souvenir de ce malheureux était encore vivant dans le monde judiciaire, et nous voyons alors Ganay, le procureur du roi, le rappeler devant le Parlement au sujet d'un clerc, prisonnier au Châtelet, et réclamé par l'évêque de Paris ³.

L'histoire de Colin de Cayeux, quoique moins connue, n'est pas plus édifiante que celle de Renier de Montigny. Fils d'un serrurier, Colin avait été mis à l'étude, mais il se laissa entraîner de bonne heure dans le crime. « Larron, crocheteur, pilleur et sacrilège, être incorrigible, »

1. Les renseignements sur les antécédents judiciaires de Montigny sont empruntés à cette lettre de grâce donnée en sept. 1457 (Arch. Nat., JJ 189, pièce 199, f^o 96 v^o) et aux plaidoiries des 23 août et 10 septembre 1457, relatives à sa réclamation par l'évêque de Paris et à l'entérinement de la lettre de rémission. (*Ibid.*, X^{2a} 28.)

2. Archives Nationales, X^{2a} 28. — On trouve en outre, dans ce registre, à la date du 3 novembre 1457, une déclaration de Jean Avenel, prêtre chapelain de Saint-Jean-en-Grève, qui « se tient content et pour restitué d'un galice » naguères malpris et enlé par Renier de Montigny et Nicolas de Launoye en lad. eglise de Sainct Jehan. »

3. Ganay, pour le procureur du roi « allegue de Turgis et de Montigny qui » estoient clerks non mariez, qui furent requis par l'evesque, *in judicio contrario*, mais il en fut debouté. — Bataillé dit que Turgis et Montigny avoient « esté plusieurs fois prisonniers, ce que n'a esté le prisonnier dont est question. » (Arch. Nation., X^{1a} 8311, f^o 206 v^o). — Nous devons faire observer que le Turgis dont on parle ici n'est pas Robert Turgis qui figure dans Villon, mais un certain Christophe Turgis qu'on retrouve dans les registres criminels du Parlement.

c'est ainsi que s'exprime à son égard le procureur du roi, Cayeux fut rendu deux fois à l'évêque de Paris, le 9 février 1450 et le 14 septembre 1452. En 1456, il fut arrêté par le guet du Châtelet. Il fut aussi pris en Normandie, s'évada de la prison de l'évêque de Bayeux, et crocheta de même pour s'échapper des prisons de l'archevêque de Rouen. A Paris, aidé de quelques autres bandits, il vola un trésor conservé dans la chapelle du collège de Navarre et enleva à un religieux augustin 500 ou 600 écus, ainsi que de la vaisselle d'argent. Enfin, dans l'été de 1460, Colin de Cayeux, arrêté dans l'église de Saint-Leu-d'Esserent, au diocèse de Beauvais, par le prévôt de Senlis, fut d'abord confié à l'évêque de cette ville, dont il quitta les prisons pour être transporté à la Conciergerie à Paris. Le 28 septembre, on discutait au Parlement la réclamation de l'évêque de Beauvais, dans le diocèse duquel on l'avait pris, et celle de l'évêque de Senlis qui l'avait eu momentanément en garde : le procureur du roi, Barbin, déclarait Colin incorrigible et lui déniait comme tel le droit de jouir du privilège de clerc ¹. Bien qu'un an après Villon nous apprenne par une ballade du Grand Testament que Cayeux avait subi le dernier supplice, il ne paraît pas que sa condamnation à mort ait été prononcée en septembre 1460. Ce n'était pas sa visite à l'église de Saint-Leu-d'Esserent qui devait le conduire à la potence, mais bien les « esbats » qu'il allait prendre, se fiant sur l'appel au Parlement, à Rueil, au diocèse de Paris, et à Montpîpeau, au diocèse d'Orléans ².

On conçoit aisément qu'avec de tels compagnons Villon était sur la route qui conduisait à Montfaucon. Cependant son cas était certainement moins grave que ceux de Renier et de Colin, puisque le Parlement se montra miséricordieux à son égard et commua sa peine en celle du bannissement. Les vers suivants :

Rigueur le transmit en exil,
Et luy frappa au cul la pelle,
Nonobstant qu'il dist : J'en appelle !

qui font partie d'un rondeau du Grand Testament, permettent de placer sa grande condamnation avant 1461 ³.

1. Tous les détails qui précèdent sont empruntés au registre criminel du Parlement, coté X^{1a} 28, à la date du 27 sept. 1460.

2. C'est du moins ce qui résulte de ces vers de la « belle leçon de Villon aux enfants perduz » :

Se vous allez à Montpîpeau
Ou à Rueil, gardez la peau ;
Car pour s'esbatre en ces deux lieux,
Cuydant que vaulsist le rappeau,
La perdit Colin de Cayeux.

3. Villon a employé ici le mot *exil* dans le seul sens qu'il ait actuellement, sens qu'il avait déjà au moyen-âge (Du Cange, *Glossarium mediæ et inf. latin.*,

Mais ici surgit une nouvelle question. Villon était-il banni du royaume ou seulement du ressort de la prévôté de Paris ? Nous inclinons vers ce dernier sentiment, déjà suivi par M. Campaux, malgré Rabelais, car il est certain que les paroles de l'auteur de Pantagruelne doivent être acceptées qu'avec une grande défiance en ce qui concerne Villon¹. On ne trouve, du reste, dans le Grand Testament écrit postérieurement à ce bannissement, aucune trace d'un séjour quelconque à l'étranger. Bien plus, il semble qu'à l'époque qui précéda son emprisonnement à Meung-sur-Loire, il voyageait sans asile dans le centre de la France. Ce fut dans ces pérégrinations forcées qu'il participa à un concours poétique ouvert par le duc d'Orléans : la ballade que Villon composa à cette occasion renferme un vers :

En mon país suis, en terre loingtaine

où l'on a vu, avec raison suivant nous, une allusion à son bannissement².

On ignore si la ballade de Villon, qui est transcrite ainsi que celles de ses concurrents dans les manuscrits des poésies de Charles d'Orléans, attira sur le malheureux fugitif la commisération du duc. C'est, du reste, le seul document certain qui constate entre les deux poètes des relations que l'on a sans doute beaucoup exagérées³. Cependant, on ne peut nier que d'un vers de l'envoi, il semble résulter qu'autrefois Villon avait touché des gages chez le duc d'Orléans et qu'il en désirait le rétablissement⁴.

édit. Henschel, t. III, p. 151, aux mots *Exiliarius* et *Exiliatio*), bien que sa signification la plus ordinaire fût alors *ravage, destruction, ruine*.

1. Voyez plus loin, p. 220-221.

2. Profillet, *De la vie et des ouvrages de François Villon*, p. 29.

3. M. Aug. Vitu, dont l'opinion a été adoptée par M. Campaux (*François Villon, sa vie, ses œuvres*, p. 105) et par P. Jannet (*Œuvres complètes de Villon*, p. x), a cru cependant devoir attribuer le succès de l'appel au Parlement à l'intervention du duc d'Orléans, que Villon aurait imploré à l'occasion de la naissance de sa fille Marie (19 décembre 1457) : il s'appuie sur un petit poème, *le Dit de la naissance Marie*, dont l'auteur, qui signe : *Votre povre escolier François*, attribue à la naissance de la jeune princesse son rappel à la vie. Ce poème, extrait d'un ms. des poésies de Charles d'Orléans, se rapporte certainement à la naissance de Marie d'Orléans, et non à celle de Marie de Bourgogne, comme l'avait supposé Prompsault en publiant cette pièce pour la première fois à la suite de son édition de Villon ; mais il est difficile de croire qu'elle émane de ce poète. Nous pensons avec Daunou (*Journal des savans*, 1832, p. 558-559), qu'il faudrait des preuves beaucoup plus positives que les mots : « Votre povre escolier François, » pour attribuer à Villon « des vers où l'on ne retrouve pas un seul de » ces traits originaux, piquants ou satiriques qui caractérisent ses véritables » productions, même celle où il loue et remercie ses bienfaiteurs. » Au reste, il nous semble que l'intervention du duc d'Orléans n'aurait pu être d'un grand poids pour le succès d'un appel et que *le Dit de la naissance Marie* doit bien plutôt être attribué à un écolier qui, condamné ou menacé d'une grave condamnation par la justice ducale, aurait obtenu du duc, à l'occasion de la naissance de Marie d'Orléans, des lettres de rémission semblables à celles que le roi délivrait par droit de joyeux avènement.

4. Que sçay-je plus? — Quoy? — Les gages ravoir.

Les courses de Villon ne se bornèrent pas à l'Orléanais. Une strophe de son Grand Testament nous permet de marquer une de ses étapes le long de la Loire, en Berry, car c'est évidemment une épitaphe naïve, comme il y en avait quelques-unes alors, qui lui a fourni le nom de « Michault, le bon » qui reposait, dit-il, à Saint-Satur, sous Sancerre ¹. La justesse de l'indication topographique relative à Saint-Satur ² donne à croire que Villon y passa. On peut voir une autre preuve de sa présence en Berry dans ses récriminations contre François Perdrier, qui l'aurait dénoncé auprès de l'officialité de Bourges ³.

La situation de Sancerre sur la route qui conduisait au Bourbonnais peut faire considérer le séjour des ducs de Bourbon comme le lieu vers lequel se dirigeait Villon. Ce fut alors, peut-être, qu'il adressa au duc Jean II cette requête si fort estimée des poètes du commencement du xvi^e siècle ⁴. On sent à la façon dont parle Villon qu'il ne craignait pas de voir sa demande rejetée par le prince qui lui avait déjà prêté quelque argent.

Le Bourbonnais ne devait pas être le terme des pérégrinations du poète fugitif. La ballade finale du Grand Testament désigne comme tel Roussillon ⁵ que les commentateurs ont pris à tort pour le Roussillon ⁶, alors au pouvoir des rois d'Aragon. Cependant, ce nom, n'étant pas précédé de l'article, ne peut désigner qu'une ville et non une province, et il est impossible de ne pas reconnaître la ville de Roussillon, en Dauphiné, située sur la rive gauche du Rhône, à six lieues au sud de Vienne. Cette ville appartenait au duc de Bourbon ⁷ qui la céda en 1461 à son frère

1. *Grand Testament*, huitain 84.

2. Saint-Satur (Cher) est un village situé à 3 k. de Sancerre, au pied de la montagne où s'élève cette ville.

3. Combien que François, mon compère,
Langues cuisans, flambans et rouges,
Sans commandement, sans prière
Me recommanda fort à Bourges. (*Grand Testam.*, huit. 130.)

On comprend que cette recommandation de Fr. Perdrier est une dénonciation. Quant à l'interprétation de *Bourges* par l'officialité ou plutôt par l'archevêque de cette ville, il n'est pas besoin d'avoir une grande connaissance du style judiciaire de l'époque pour l'admettre.

4. C'est à tort que Prompsault a attribué le titre de cette requête en forme de ballade à Cl. Marot. Les anciennes éditions l'appelaient déjà *la Requête que Villon bailla à Mgr de Bourbon*.

5. Et je croy bien que pas n'en ment,
Car chassé fut, comme ung soullon,
De ses amours hayneusement;
Tant que, d'icy à Roussillon,
Brosses n'y a ne brossillon,
Qui n'eust, ce dit-il sans mentir,
Ung lambeau de son cotillon,
Quant de ce monde vould partir.

6. A. Campaux, *François Villon, sa vie, ses œuvres*, p. 112.

7. Elle provenait de l'héritage d'Isabeau d'Harcourt, veuve d'Humbert VII,

naturel, Louis, légitimé de Bourbon ¹. Nous n'osons dire que la présence de ce prince attira Villon à Roussillon : en effet, la date de la donation de cette terre au bâtard est trop rapprochée de l'époque à laquelle le poète en parla. Mais la strophe 157 du Grand Testament, relative à un sénéchal qui paya les dettes de Villon, pourrait bien se rapporter à Louis de Bourbon que le duc, son frère, avait créé en 1460 maréchal et sénéchal de Bourbonnais ², car l'auteur joue dans cette strophe sur le double sens du mot *maréchal*, tout en paraissant faire allusion aux deux offices dont Louis venait d'être revêtu ³. En ce cas, Villon aurait eu un égal succès auprès des deux frères.

Cependant, si le poète reçut des marques de la bienveillance des princes de la maison de Bourbon, il ne se fixa pas près d'eux : il revint dans l'Orléanais, où nous le trouvons, dans l'été de 1461, prisonnier de l'évêque d'Orléans à Meung-sur-Loire. On ignore les motifs de ce nouvel emprisonnement ; mais si l'on remarque la proximité de Meung d'un lieu dont Villon signale la fréquentation comme dangereuse aux enfants perdus, on ne doutera guère qu'il n'ait commis un délit, un vol probablement, aux environs de Montpipeau, forteresse isolée située à dix kilomètres au nord de Meung ⁴. Dans cette hypothèse, on pourrait le considérer comme le complice de Colin de Cayeux qui, moins heureux que lui, en raison sans doute de sa plus grande culpabilité, fut condamné au dernier supplice.

La prison de Villon était fort dure, si l'on en juge par les diverses allusions qu'il y fait, et il y eût sans doute péri, si la mort de Charles VII n'était arrivée sur ces entrefaites le 22 juillet 1461. Alors, en vertu du droit de joyeux avènement, Louis XI remit leurs peines à divers

seigneur de Thoire et de Villars, qui, par testament du 20 novembre 1441, avait institué le duc Charles I^{er} de Bourbon son légataire universel. (Le Père Anselme, *Histoire généalog. de la maison de France*, 3^e édit., t. I, p. 305.)

1. Le Père Anselme, *Hist. généal. de la maison de France*, t. I, p. 308.

2. *Ibid.*, t. I, p. 308.

3.
 Item, sera le senechal,
 Qui une fois paya mes dettes,
 En recompense, mareschal
 Pour ferrer oës et canettes.
 Je lui envoie ces sornettes
 Pour soy desennuyer ; combien,
 Si veult, face-en des alumettes.
 De bien chanter s'ennuy-e-on bien.

La seconde partie de ce huitain semble indiquer que Villon envoya une copie de son Testament au sénéchal.

4. La situation de ce lieu, qui joua un certain rôle dans les guerres du XV^e siècle, ne paraît pas avoir été connu des auteurs qui ont étudié Villon ; ainsi M. Paul Lacroix (*Œuvres compl. de Villon*, p. 166, note 6) suppose, en raison du rapprochement des noms de Rueil et de Montpipeau chez notre poète, que Montpipeau est, soit Louveciennes, soit la Malmaison.

prisonniers des villes où il passa après son sacre. Nous le trouvons en août 1461 accordant par ce motif des lettres de rémission à Pierrart de Wastines, Girardin le Tourbeur, Henri de La Salle et Jacquemart L'Espagnol, prisonniers à Reims ¹, à Regnaud et à Guillaume Le Clerc, prisonniers à Meaux ², ainsi qu'à Simon Audry et à Robinet Légier, prisonniers à Paris ³. Sept mois plus tard, il usait encore du même droit à Bordeaux en faveur de Guilhem Saulx ⁴. La délivrance de Villon dut avoir lieu vers le 2 octobre 1461, date à laquelle le roi Louis XI signait deux ordonnances à Meung-sur-Loire ⁵. Malheureusement, sa lettre de rémission ne fut pas transcrite dans ceux des registres du Trésor des Chartres encore conservés aujourd'hui aux Archives Nationales ⁶ et nous sommes ainsi privés du document qui pouvait le mieux nous renseigner sur la vie du poète durant ces dernières années, car il devait contenir l'énonciation de ses méfaits antérieurs et nous faire connaître l'époque et la cause de sa condamnation à mort.

Depuis cette délivrance de Villon, on ne retrouve plus sa trace. Rabelais rapporte bien, il est vrai, que, banni de France, il passa en Angleterre au temps du roi Edouard V⁷, mais cette indication ne concorde nullement avec ce que l'on sait du poète ⁸, et certains détails donnés par le grand satirique prouvent qu'on ne peut faire fond sur son récit ⁹. Au reste, ce récit n'est que l'amplification d'une anecdote qui courait dès le XIII^e siècle sur le compte d'un autre écolier, également banni de France et réfugié près du roi d'Angleterre ¹⁰. L'auteur de *Pantagruel* nous le

1. Archives Nationales, JJ 198, n^{os} 230, 245 et 247.

2. *Ibid.*, n^o 237.

3. *Ibid.*, n^{os} 241 et 234. — La pièce 234 est datée de septembre 1461.

4. *Ibid.*, n^o 300.

5. *Ordonnances des rois de France*, t. XV, p. 118 et 120.

6. Elle figurait sans doute sur le registre JJ 197 du Trésor des Chartres, que l'inventaire de Dupuy indique déjà comme étant en déficit, et qui avait été perdu par Du Tillét (Bordier, *les Archives de la France*, p. 163). La dernière affaire judiciaire de Villon ne peut pas être non plus éclaircie par des recherches dans les archives de l'officialité d'Orléans, car, ainsi que nous l'apprend notre confrère, M. Maupré, archiviste du département du Loiret, celles-ci ne remontent pas au-delà de l'année 1620.

7. Livre IV, c. 67.

8. En effet, c'était Henri VI, et non un prince du nom d'Edouard, qui régnait en Angleterre à l'époque du bannissement de Villon.

9. Ces mots que Rabelais (l. IV, c. 67) met dans la bouche de Villon : « Et tant » bien estes servy de vostre docte medicin Thomas Linacer. Il, voyant que naturel-
lement sus vos vieulx jours estiez constipé du ventre... » renferment au moins deux inexactitudes. Thomas Linacer, en effet, né en 1460, ne fut célèbre que sous Henri VII et Henri VIII, et le roi Edouard V n'eut pas de *vieux jours*, car il fut, à l'âge de 13 ans, mis à mort par ordre de son oncle le duc de Gloucester.

10. Hugues le Noir. — Voici l'anecdote telle que M. L. Delisle la rapporte d'après un ms. de la bibliothèque de Tours (*Notes sur quelques manuscrits de la bibliothèque de Tours*, dans la *Biblioth. de l'École des chartes*, t. XXXIX, p. 604-

montre aussi retiré « sur ses vieux jours à Saint-Maixent-en-Poitou, sous la faveur d'un homme de bien, abbé dudit lieu », nous dit que là, pour distraire le peuple, il fit jouer la Passion « en gestes et en langage poictevin » et raconte à ce propos un tour sinistre joué par Villon à un sacristain des Cordeliers ¹ ; mais il est aussi démontré que les principaux traits de cette seconde anecdote se trouvaient déjà dans le *Spectrum* d'Erasmus ². Force est donc d'avouer que l'on ignore entièrement la date probable de la mort de Villon ; car M. Campaux, en la plaçant après 1480 ³, se fonde sur le *Dialogue de Mallepaye et de Baillevent* et le *Monologue du franc-archer de Bagnolet*, pièces qui n'ont pas été composées par Villon ⁴.

II

Si les deux testaments de Villon après avoir été aussi souvent réimprimés de 1489 à 1542 sont tombés ensuite dans une sorte de discrédit, on ne doit pas uniquement l'attribuer à la vétusté du langage : on en trouve une meilleure raison dans la présence de nombreuses allusions qui cessèrent d'être comprises avant cinquante ans. Clément Marot l'a vivement senti ; aussi après avoir rendu toute justice à l'éminent talent du poète dont il publia une édition en 1533, fait-il cette judicieuse réflexion : « Quant à l'industrie des lays qu'il feit en ses Testamens, » pour suffisamment la congnoistre et entendre, il faudroit avoir esté » de son temps à Paris, et avoir congneu les lieux, les choses et les » hommes dont il parle : la mémoire desquelz tant plus se passera, tant

605) : « Idem [Hugo] manens cum rege Anglie [Johanne] duxit eum cum » lumine ad cameras. Rex autem fecerat depingi in hostio camerarum intus » regem Philippum monoculum, et ait rex : Vide, Hugo, quomodo fedavi » regem tuum. — Vere, dixit, sapiens estis. — Quare, inquit, hoc dicis? — » Quia fecisti depingi eum. — Et quare? — Quia est admirabile quod quando » videtis eum que vous ne vous effouriez touz. » — M. Delisle est revenu depuis sur ce récit et l'a rapproché de celui de Rabelais (*Biblioth. de l'École des chartes*, t. XXX, p. 332-333).

1. Livre IV, c. 13.

2. C'est du moins ce que disent, d'après Demarsy et Génin, MM. RATHERY et BURGAND des MARETS dans une note de leur édition de Rabelais (Paris, 1858, t. II, p. 92, note 2).

3. A. Campaux, *François Villon, sa vie, ses œuvres*, p. 275-276.

4. Ces pièces, ainsi que les *Repues franches*, paraissent pour la première fois à la suite des œuvres de Villon dans les éditions données en 1532 et en 1533 par Galiot du Pré, Bonnemère et Lotrian ; mais les titres de ces éditions les distinguent soigneusement des « Œuvres de maistre François Villon » et l'explicit suivant : « Fin des œuvres de Villon, et après s'ensuyt le recueil de ses repues franches et de ses compagnons, » sépare toujours les deux parties du volume. Il est inutile de dire que ces pièces ne figurent pas dans l'édition de Marot, édition qui porte la date de 1533, et que le valet de chambre de François I^{er} n'en parle même pas dans sa préface.

» moins se congnoistra icelle industrie de sez lays dictz. Pour ceste
 » cause, qui vouldra faire une œuvre de longue durée ne preigne son
 » soubject sur telles choses basses et particulières¹. » Il importe de
 rapprocher ce jugement d'un poète de celui d'un érudit de la seconde
 moitié du xvi^e siècle, du président Fauchet qui, après avoir discuté
 l'origine du nom de Villon, ajoute : « J'ay fait ceste escapade pour la
 » mémoire de Vuillon, un de noz meilleurs poètes satyriques, duquel si
 » nous sçavions bien entendre la poësie, nous descouvrirroit l'origine de
 » plusieurs maisons de Paris et des particularités de ce temps-là². »

Nos recherches dans les archives du xv^e siècle ne nous ont toujours
 pas mis en état d'expliquer « l'industrie » des legs de Villon, mais il est
 probable que des recherches entreprises en ce sens avant la Révolution
 auraient produit de meilleurs résultats³. Néanmoins nous sommes parvenus
 à constater l'existence et la position d'assez nombreux personnages
 nommés dans les Testaments.

On comprend sans peine qu'un grand nombre des légataires de Villon
 aient été des gens de robe appartenant aux différentes juridictions devant
 lesquelles il fut traduit : l'officialité de Paris dont il relevait comme clerc,
 le Châtelet où il eut affaire comme parisien, et le Parlement auquel il en
 appela. Ses rapports avec la justice ne sont pas cependant les seules
 causes de la mention de ces magistrats : plusieurs d'entre eux étaient ou
 pouvaient être des amis de jeunesse de Villon devenus, comme il le dit
 lui-même, « grands seigneurs et maîtres⁴. »

L'officialité de Paris lui fournit au moins deux noms ; ce sont ceux de
 Jean Cotard, son « procureur en court d'église » et de « maistre Fran-
 çois, promoteur de la Vacquerie. » Le premier est devenu célèbre par la
 ballade ou oraison que le poète écrit pour son âme, appelée à ce
 propos « l'âme du bon feu maistre Jehan Cotard ». Il y a tout lieu de
 croire que cette ballade, qui nous montre en son héros un buveur
 émérite, était, ainsi que quelques autres des pièces du Grand Testament,
 antérieure à cet ouvrage, et le succès qu'elle eut certainement peut
 expliquer pourquoi Villon s'est permis dans le huitain V de parler de
 « l'âme du bon feu Cotard, » bien que ce vénérable biberon vécût encore

1. Épître de « Clément Marot, valet de chambre du Roy aux lecteurs, » dans l'édition de 1533. Cette épître est encore reproduite de nos jours par les éditeurs de Villon.

2. *Origines des chevaliers, armoiries et héraux*, dans les *Œuvres de feu M. Claude Fauchet*, édition de 1610, f^o 509 r^o.

3. Parmi les documents détruits à cette époque et qui auraient pu être consultés avec profit, on peut citer les comptes de la maison du roi, des maisons des princes et des grands services ; ces comptes furent mis au pilon en 1791.

4. *Grand Testament*, huit. 30.

5. Cette ballade vient à la suite du huitain 115 du Grand Testament.

comme le prouve le legs qui lui est fait. Jean Cotard, de famille parisienne¹, paraît fréquemment dans les registres de l'officialité en 1460 et 1461 et il y est qualifié de *procurator* ou de *promotor curie*². — « Maître François, promoteur, de la Vacquerie » était un membre du clergé parisien, et des registres ecclésiastiques de 1450, 1458 et 1459 le nomment *magister Franciscus de Vacaria*³. Les paroles du poète reviennent donc à « maître François de la Vacquerie, promoteur » et ne renferment pas, comme l'a cru M. Paul Lacroix « une équivoque injurieuse » pour « promoteur de la vicairie⁴. » On ne s'explique pas le legs d'un « haut gorgerin d'écossais » que M. Lacroix considère comme la corde d'une potence ; toujours est-il que le huitain 113 représente le promoteur sous un jour si peu favorable que dans certaines éditions du xvi^e siècle on a remplacé le nom de *maistre François* par celui de *Jean François* : ce dernier nom est celui d'un autre promoteur auquel la pratique fut interdite le 28 août 1461 après qu'il se fut avoué coupable de vols commis chez Jean du Lac, dit Baubignon⁶. Il est presque inutile de faire remarquer combien la substitution de ce nom était intempestive, puisqu'elle ne laissait aucun sens au surnom de *la Vacquerie*.

Les strophes relatives aux deux promoteurs sont séparées par un huitain qui se rapporte à « maistre Jehan Laurens » dont le nom n'est accompagné d'aucune autre qualification. Jean Laurent était un des chapelains de l'église de Paris, et, nommé en 1460 (v. style) à l'office des anniversaires, il prêtait, le 12 janvier, le serment suivant la formule accoutumée⁷. Nous le retrouvons encore au 20 avril 1461⁸.

Le Châtelet est représenté dans les poésies de Villon par Robert d'Estouteville, prévôt de Paris, et par Martin Bellefaye, P. Le Basanier, J. Mautaint, Rosnel, P. de Rousseville, J. Le Cornu et Gêvevois, c'est-à-dire au moins par huit personnages. Le prévôt de Paris n'est désigné ni

1. Jean Cotard avait un homonyme, « marchand orfèvre et bourgeois, » à Paris, en 1472. (Sauval, *Histoire et recherches des antiquités de Paris*, t. III, p. 412.)

2. Archives Nationales, Z 7764, f^{os} 3 r^o et 58 v^o. — Jean Cotard est encore nommé, mais sans qualification aux f^{os} 14 v^o, 46 r^o, 82 v^o, 98 r^o, 99 v^o, 102 v^o du même registre.

3. Arch. Nat., LL 13, f^o 31 r^o ; LL 14, f^{os} 30 v^o et 32 v^o.

4. P. L. Jacob, bibliophile, *Œuvres complètes de Villon*, p. 132, n. 8.

5. Ce sont les éditions de Nivert, Galiot du Pré et Bonnemère. Il est probable cependant que le changement de noms n'est pas l'ouvrage des éditeurs, peu au courant de ce qui s'était passé cinquante ans avant eux, mais bien celui de l'auteur du manuscrit dont dérivent ces éditions.

6. Voyez sur cette affaire le registre Z 7765 des Archives Nationales, aux dates du 25 et du 28 août 1464. Jean François est en outre nommé plusieurs fois dans les reg. Z 7764 (f^{os} 6 r^o, 39 r^o, 71 v^o et 87 r^o) et Z 7765 (f^o 1 r^o).

7. Archives Nationales, LL 223, f^o 125 r^o.

8. *Ibid.*, LL 223, f^o 178 v^o.

par son titre, ni par son nom ; cependant il est impossible de ne pas le reconnaître dans « le seigneur qui sert saint Cristofle¹, » le même que le Petit Testament appelle « le seigneur qui attainct troubles, forfaits, sans espargnier². » On a remarqué, en effet, que les deux premiers huitains de la ballade que Villon composa pour ce gentilhomme et à l'intention de sa femme donnent en acrostiche le nom d'*Ambraïse de Lorede* et on a supposé que ce pouvait être le nom de l'époux³. Cette conjecture n'est pas heureuse, car *Ambraïse* ou plutôt *Ambroïse*⁴ était alors un nom féminin dont l'analogue masculin était *Ambrois*. Or, Ambroïse de Loré (il ne faut pas tenir compte des initiales des vers 15 et 16 de la ballade) était le nom de la femme de Robert d'Estouteville, prévôt de Paris depuis 1446, sous les ordres duquel se trouvaient justement P. Le Basanier, J. Mautaint et Rosnel que Villon indique comme les serviteurs de ce « seigneur » jusqu'ici inconnu. Suivant notre auteur, Robert d'Estouteville aurait fait la conquête d'Ambroïse de Loré à un des pas d'armes du roi René, sans doute à celui de Saumur tenu en 1448 et dans lequel Robert d'Estouteville était au nombre des assaillants⁵. Nous avons fait observer que le titre de la ballade de Robert (*ballade que Villon donna à un gentilhomme, nouvellement marié, pour l'envoyer à son épouse, par luy conquise à l'espée*) n'était pas antérieur à 1533 et qu'il paraissait inexact en partie⁶; mais on peut croire cependant que Villon la composa dans sa jeunesse, peut-être même étant encore sur les bancs de l'école⁷. En tout cas, cette pièce porte témoignage de relations intimes et anciennes du prévôt de Paris et du poète qui dut être traduit plusieurs fois devant lui. Les vers par lesquels Villon annonce cette ballade montrent l'estime en laquelle il tenait Ambroïse⁸, et, rapprochés de l'éloge que la *Chronique médisante* fait de cette dame⁹, peuvent faire juger de l'exactitude des jugements de notre auteur.

1. C'était une croyance alors généralement répandue que la vue d'une image de saint Christophe préservait de mort subite ; de là la dévotion particulière de certaines personnes pour ce martyr.

2. *Petit Testament*, huit. 21.

3. P. Jannet, *Œuvres complètes de Villon*, p. 271.

4. Cette variante de l'acrostiche est justifiée par certaines leçons de la ballade.

5. De Quatrebarbes, *Œuvres complètes du roi René*, t. I, p. lxxviii.

6. Voyez plus haut, p. 213.

7. Cette ballade est dans le style allégorique des poètes du XV^e siècle, et elle remonte certainement à une époque à laquelle Villon n'avait pas encore acquis sa manière propre.

8.
 Auquel (seigneur) ceste ballade donne,
 Pour sa dame qui tous biens a.
 S'amour ainsi ne nous guerdonne,
 Je ne m'esbahys de cela ;
 Car, au Pas, conquesté celle a,
 Que tint René, roy de Cecille.

9. A propos de la révocation de Robert d'Estouteville en 1460, l'auteur de

« Martin Bellefaye, lieutenant du cas criminel, » l'un des exécuteurs testamentaires de Villon, avait pu le connaître dans sa jeunesse. Né au diocèse de Paris, il était sans doute issu de parents pauvres, car nous le trouvons étudiant boursier à la faculté des arts où il figure parmi les *baccalariandi* en mars 1451 (v. st.)¹. Il était quatre ans plus tard, en novembre 1454, avocat au Châtelet² et nous le retrouvons en juillet 1460, remplissant déjà l'office de lieutenant criminel du prévôt de Paris³. Il résigna cette fonction le 26 février 1461 (v. style), date où il fut reçu conseiller lai en la cour du Parlement⁴: maître Martin Bellefaye est qualifié à cette occasion bachelier en lois et licencié en décret. Il mourut en 1502, fut inhumé en l'église de Saint-Germain-l'Auxerrois et son épitaphe nous apprend qu'il était seigneur de Ferrières-en-Brie⁵. — Pierre Le Basanier ou Basanier était « notaire et greffier criminel » suivant le Grand Testament. On le voit, en effet, dès 1457, en possession de l'office de notaire au Châtelet⁶ qu'il échangea le 30 juillet 1465 contre celui de clerc criminel à la même juridiction⁷. — Jean Mautaint, que Villon nomme par deux fois à la suite de P. Le Basanier, était examinateur au Châtelet, en 1457⁸. Rosnel paraît avec la même qualité, sous le nom de Nicolas Rosnel, en 1453 et en 1454⁹. — Pierre de Ronsseville, ou plutôt de Rousseville, qui, d'après le Petit Testament, était en 1459 concierge du château [royal] de Gouvieux, près Senlis, avait été antérieurement notaire au Châtelet¹⁰. — « Maistre Jehan Le Cornu » ou Cornu dont parlent les deux Testaments paraît avoir succédé à P. Le Basanier dans l'office de clerc criminel de la prévôté; du moins il figure en cette qualité dans les comptes de l'ordinaire de la ville de Paris de 1470 à 1472¹¹, permuta cette dernière année avec Henri Perdrier, clerc civil, et

cette chronique dit que sa femme, Ambroise de Loré, « estoit moult sage, noble et honneste dame. » Plus loin, il relate la mort de cette dame dans les termes suivants : « Après ces choses, le lundy cinquième jour de may 1468, dame » Ambroise de Loré, en son vivant femme de Robert d'Estouteville, chevalier, » prévost de Paris, alla de vic à trespas ce jour, environ une heure après minuit; » laquelle fut fort plainte, pour ce qu'elle estoit noble dame, bonne et honneste, » en l'hostel de laquelle toutes nobles et honnestes personnes estoient honora- » blement receues. »

1. Biblioth. de l'Univ., reg. des procureur de la Nation de France, f° 158 r°.

2. Archives Nationales, Y 5231, à la date du 5 novembre 1454.

3. *Ibid.*; X^{1a} 1484, f° 122 r°.

4. *Ibid.*; X^{1a} 1484, f° 227 r°. — Conférez U 143 à la date indiquée.

5. Lebeuf, *Histoire de la ville et diocèse de Paris*, t. XV, p. 309.

6. Sauval, *Hist. et recherches des antiquités de Paris*, t. III, p. 356.

7. *Ibid.*, t. III, p. 386.

8. *Ibid.*, t. III, p. 356.

9. Archives Nationales, X^{2a} 25, à la date du 5 juin 1453; — Y 5231, au 27 nov. 1454.

10. Sauval, *Hist. et recherches des antiquités de Paris*, t. III, p. 351.

11. *Ibid.*, t. IV, p. 396 et 407. — La Chronique médisante le montre exer-

fut remplacé le 11 février 1473 (v. style) comme clerc civil, par Hugues Regnault¹. — Enfin, Gênois qui, suivant les vers de Villon se distinguait par la longueur de son nez, et dont le nom est remplacé dans quelques anciennes éditions par celui d'Angenoulx, doit être reconnu soit dans Étienne Gênois, soit dans Pierre Gênois, l'un et l'autre procureurs au Châtelet à la date de 1454².

Le Parlement n'est représenté chez Villon que par trois légataires : Andry Courault, Jacques Fournier et Robert Valée. C'est à « maistre Andry Courault, nommé à tort Jehan par un manuscrit, que Villon lègue ses *Contredits de Franc-Gontier*; ce personnage était en 1454 procureur au Parlement³. Quant à Jacques Fournier, que Villon appelle son procureur, c'était un conseiller au Parlement qui mourut le 30 février 1464 (v. st.) et dont la sépulture ainsi que celle de ses deux femmes et de ses trois enfants se voyait dans l'église des Cordeliers de Paris⁴. Maistre Robert Vallée, dont le Petit Testament fait un « povre clergeault » à la même cour, pourrait être assimilé à un « Robertus Valée, » clerc boursier, natif du diocèse de Poitiers, qui était reçu maître-ès-arts à Paris au commencement de l'année 1449⁵; ce maître Robert Valée devint curé de Villedavray et fut promu le 24 février 1452 à l'acolytat et le 26 novembre 1453 au sous-diaconat⁶.

Nous remarquons dans les Testaments deux personnes attachées au trésor royal. L'un, Pierre, de Saint-Amand, dont la femme aurait mis Villon « au rang de caymant⁷, » était clerc du trésor du roi en 1447 et possédait une maison au coin des rues Jean-Painmollet et de Saint-Bon⁸. L'autre, le seigneur de Grigny, auquel Villon légua en 1456 la garde du château de Nigeon et neuf chiens, est plus connu sous le nom d'Étienne Chevalier. Seigneur de Grigny par son mariage avec Catherine Budé en 1449⁹, Étienne fut en 1450 un des exécuteurs testamentaires d'Agnès Sorel et le chroniqueur Jean Chartier le qualifie à ce

cant déjà cette fonction le 4 novembre 1469.

1. Sauval, *Hist. et rech. des antiquités de Paris*, t. III, p. 422.

2. Archives Nationales, Y 5231. Étienne Gênois est nommé dans ce registre au 10 sept. 1454. Le nom de Pierre Gênois y revient trop fréquemment pour qu'il soit utile de renvoyer à quelques dates.

3. Archives Nationales, Y 5231, au 2 juillet 1454.

4. Lebeuf, *Hist. de la ville et du diocèse de Paris*, édit. Cocheris, t. III, p. 321. — Ce personnage est appelé Jacques Fournier *l'ainé*. Il doit par conséquent être distingué d'un homonyme qui figure aussi dans les documents du temps, et qui était sans doute le beau-père du poète Martial d'Auvergne.

5. Bibl. de l'Univ.; reg. des procureurs de la Nation de France, f° 104 r°.

6. Archives Nationales, LL 17, f°s 68 r° et 81 r°.

7. *Grand Testament*, huit. 87. — Saint-Amand est aussi nommé dans le *Petit Test.*, huit. 12.

8. Sauval, *Hist. et rech. des antiquités de Paris*, t. III, p. 344-345.

9. La Chesnaye des Bois. *Dictionnaire de la noblesse*, 2^e édit., t. IV, p. 434.

propos de secrétaire et trésorier du roi¹. Il avait encore cette dernière qualité lors de la mort de Charles VII qui le désigna aussi par son testament comme un de ses exécuteurs². Louis XI l'investit également de sa confiance, car il fut l'un des commissaires que ce prince choisit en 1465 pour traiter avec la ligue du Bien Public³.

Un élu de Paris est placé par Villon au nombre de ses légataires. C'est « sire Denys Hesselin » qui fut peu flatté sans doute d'être dénoncé comme l'un des plus francs buveurs de la ville de Paris⁴; Villon termine la strophe qui le concerne par cette sévère réflexion : « Vin perd maint bonne maison ». Denis Hesselin, écuyer et maître d'hôtel du roi Louis XI, occupa la charge de prévôt des marchands de 1470 à 1474⁵.

« Sire Colombel, » que Villon indique comme devant être un de ses exécuteurs testamentaires, était aussi élu de Paris à la date de 1454⁶. Guillaume Colombel devint ensuite conseiller du roi, mourut le 4 avril 1475 et fut enseveli aux Cordeliers de Paris⁷. Il avait épousé Isabeau de Cambrai, fille d'Adam de Cambrai, premier président, dont il fut séparé de biens par un arrêt du Parlement en date du 3 mai 1465 à la suite d'un procès scandaleux qui convainquit Isabeau d'adultère et de détournement des deniers de son mari⁸.

On trouve dans le Grand Testament trois personnages ayant rempli antérieurement les fonctions d'échevin. Ce sont Jean de Calais, Michel Culdœ et Nicolas de Louviers. Le premier était « un honorable homme » qui en 1461 n'avait pas vu Villon depuis trente ans et ne savait pas son nom⁹, ce qui revient à dire qu'il ne le connaissait nullement. Les commentateurs l'ont confondu à tort avec un poète de même nom qui passe pour être l'auteur du *Jardin de plaisance*. Jean de Calais, auquel Villon donna plein pouvoir de remanier son testament, avait été échevin

1. *Chronique de Charles VII, roi de France*, par Jean Chartier, édit. Vallet de Viriville, t. II, p. 185.

2. *Chronique médisante*, par Jean de Troyes.

3. *Ibid.* — L'abbé Lebeuf nous apprend en outre qu'il fut envoyé en ambassade en Angleterre sous Charles VII et à Rome sous Louis XI en 1470 (*Hist. de la ville et du diocèse de Paris*, t. XII, p. 94).

4. *Grand Testament*, huit. 88.

5. Lazare, *Dictionnaire administr. et histor. des rues de Paris*, p. 299. — La *Chronique médisante* parle de Denis comme maître d'hôtel du roi sous la date de 1479.

6. Archives Nationales, X^{2a} 25.

7. Lebeuf, *Hist. de la ville et du diocèse de Paris*, édit. Cocheris, t. III, p. 463.

8. L'arrêt du Parlement se trouve dans le registre X^{2a} 34 des Archives Nationales, f^{os} 145 r^o à 153 v^o. — C'est à tort que la *Chronique médisante* rapporte le procès d'Isabeau de Cambrai à une date postérieure d'un an.

9. *Grand Testament*, huit. 160.

de Paris en 1440¹; il est ordinairement qualifié de bourgeois² et fut enseveli dans l'église de Saint-Jean-en-Grève dont il était marguillier³. Il plaida en janvier 1452 (v. st.), en la Tournelle criminelle du Parlement, contre Denise, sa femme⁴. — Michel Culdoo appartenait à une vieille famille parisienne qui avait fourni deux prévôts des marchands et il avait été en 1440 le collègue de Jean de Calais à l'échevinage⁶. En 1448, « sire Michel Culdoo » était le prévôt de la grande confrérie aux bourgeois de la ville de Paris⁷. — Nicolas de Louviers, échevin en 1444 et 1449⁸, est cité comme receveur des aides de Paris de 1454 à 1461⁹ et Louis XI, à son avènement, le créa conseiller en la Chambre des comptes¹⁰. Il mourut le 15 novembre 1483 et fut enterré aux Saints Innocents : son épitaphe le dit seigneur de Cannes et de la Forêt, conseiller et maître des comptes du roi. Sa femme, Michelle Brice, était morte dès 1450¹¹. Il était père de Charles de Louviers qui, tonsuré le 7 juin 1449¹², devint depuis échanson du roi¹³, et sans doute aussi de Jean de Louviers, maître des arts et bachelier en décret, qui fut reçu chanoine de N.-D. de Paris le 17 mai¹⁴.

En dehors des personnages que nous venons d'énumérer, les Testaments mentionnent d'autres membres d'honorables familles parisiennes tels que Michel Jouvenel, Mairebeuf, Ythier Marchand, J. et Fr. Perdrier, Jean et Jacques Ragulier, Ch. Taranne et Volant. — Michel Jouvenel des Ursins, l'un des exécuteurs testamentaires de Villon, était le

1. Lazare, *Dictionn. adm. et hist. des rues de Paris*, p. 297.

2. Archives Nationales, Y 5231, aux 28 mai et 24 sept. 1454.

3. *Le Mercure de France* de sept. 1742 (p. 1955) contient un texte de 1453 où « Dominus Joannes Caleti » paraît comme marguillier de Saint-Jean.

4. Archives Nationales, X^{2a} 25, aux 30 et 31 janvier 1452. — Le nom de Jean de Calais était assez répandu au XV^e siècle. Nous trouvons en 1460 un « Johannes de Calais, clericus non conjugatus, » traduit devant la cour de l'officialité de Paris pour coups et blessures (Arch. Nat., Z 7764, f^{os} 16 r^o, 17 r^o, 35 r^o), et en 1478, un autre de ses homonymes, né au diocèse de Thérouanne, paraît en 1478 parmi les licenciés ès arts de la nation de Picardie (Biblioth. de l'Université, registre 11, f^o 88). L'auteur présumé du *Jardin de Plaisance* est peut-être l'un de ces deux clercs.

5. Jean Culdoo avait été prévôt des marchands en 1355, et Charles Culdoo le devint en 1404.

6. Lazare, *Dictionn. adm. et histor. des rues de Paris*, p. 297. — C'est dans le huitain 125 du Grand Testament que Villon nomme Michel Culdoo.

7. Sauval, *Hist. et recherches des antiquités de Paris*, t. III, p. 345.

8. Lazare, *Dictionn. adm. et hist. des rues de Paris*, p. 297.

9. Archives Nationales, Y 5231 (au 13 déc. 1454) et KK 52, f^o 161 v^o.

10. *La Chronique médisante*, de Jean de Troyes.

11. Lebeuf, *Hist. de la ville et du diocèse de Paris*, édit. Cocheris, t. I, p. 199.

12. Archives Nationales, LL 13, f^o 3 r^o.

13. *La Chronique médisante*, de Jean de Troyes, sous la date du 15 mai 1468.

14. Archives Nationales, LL 223, p. 385.

huitième fils de Jean Jouvenel, prévôt des marchands sous le règne de Charles VI; il était né en 1408, devint bailli de Troyes en 1455 et mourut en 1470¹. — Mairebeuf, dont Villon ne sépare pas le nom de celui de N. de Louviers doit être reconnu dans Pierre Merebeuf, drapier, demeurant rue des Lombards, qui figure dans des documents de 1454 et de 1458². — Maître Ythier Marchant se rangea lors de la guerre du Bien Public dans le parti opposé au roi et fut un des commissaires qui traitèrent de la paix. Après la mort du duc de Guienne, il se retira près du duc de Bourgogne, conspira en 1473 avec ce prince pour empoisonner Louis XI et chargea de ce soin son serviteur J. Hardy, qui fut écartelé³. — Jean Perdrier et François, « son second frère », paraissent avoir été d'intimes amis de Villon qui pourtant aurait été trahi par François⁴. Jean était à peu près de l'âge de notre poète, car il avait vingt-deux ans « ou environ », lorsque son père Guillaume Perdrier, changeur et bourgeois de Paris, l'émancipa le 10 mai 1454⁵; il avait le titre d'écuyer et remplissait en 1466 et 1467 l'office de concierge de l'hôtel des Loges, en la forêt de Saint-Germain⁶. Nous ignorons la date de sa mort et nous ne trouvons pas trace de son épitaphe au milieu de celles de la famille Perdrier qui avait sa sépulture aux Innocents; mais on possède celle de François Perdrier, receveur pour le roi à Caudebec, qui mourut le 29 août 1487⁷. — Jean et Jacques Raguier que Villon connaissait dès 1456⁸ étaient d'une famille originaire de Bavière; leur père, Antoine Raguier, conseiller du roi, trésorier des guerres et seigneur de Thionville, mourut en 1468⁹. Jean, l'aîné des fils d'Antoine, que Villon nous présente en 1461 comme l'un des douze sergents attachés à la personne du prévôt de Paris¹⁰, prit part aux

1. Le P. Anselme, *Hist. général. de la maison de France*, 3^e édit., t. VI, p. 404.

2. Archives Nationales, Y 5231, au § sept. 1454, et KK 409, p. 59.

3. *La Chronique médisante*, de Jean de Troyes. — Ythier est nommé dans le Petit Testament, au huit. 11 et dans le Grand au huitain 84.

4. *Grand Testament*, huit. 130.

5. Archives Nationales, Y 5231.

6. Sauval, *Hist. et recherches des antiquités de Paris*, t. III, p. 336 et 391.

7. Lebeuf, *Hist. de la ville et du diocèse de Paris*, éd. Cocheris, t. I, p. 201.

8. Ils sont nommés dans le Petit Testament aux huitains 18 et 20.

9. « Je, Jehan Raguier, filz aîné de feu maistre Anthoine Raguier, en son vivant conseiller et receveur des guerres du roy nostre sire, commis et ordonné par ledit seigneur à tenir le compte du parachevement de l'office de mondit feu pere. » (Biblioth. Nation.; cabinet des titres, pièce datée du 14 avril 1469, dossier Raguier.) — Tout en identifiant ici le Jean et le Jacques Raguier de Villon avec deux des fils d'Antoine Raguier, nous devons faire observer que la généalogie de la famille Raguier que l'on trouve dans la *Recherche de la noblesse de Champagne*, de Caumartin (Chaalons, 1673) donne un rapprochement qui semble affaiblir notre rapprochement : on y lit qu'Antoine se maria en 1447 avec Jacqueline Budé; mais si cette date est exacte, il se peut aussi que Jean et Jacques soient issus d'un premier mariage d'Antoine.

10. *Grand Testament*, huit. 95.

joutes de la Tournelle en 1468¹; à cette date il était grènetier de Soissons et trésorier des guerres au duché de Normandie. Il remplissait en 1476 l'office de receveur-général des finances au même pays² et est qualifié de conseiller du roi et de maître des comptes en 1485 et en 1495³. Si l'on en juge par la strophe qui lui est consacrée dans le Grand Testament, Jean devait être un grand mangeur; quant à son frère Jacques, c'était un buveur de premier ordre et Villon qui savait que sa première visite, le matin, était pour la taverne de la Pomme de Pin lui lègue d'abord pour étancher sa soif l'abreuvoir Popin⁴, puis le Grand Godet de Grèves, une des enseignes de la rive droite⁵. Jacques Raguier, qui avait embrassé l'état ecclésiastique, devint en 1483 évêque de Troyes par cession de son oncle Louis Raguier et mourut dans un âge avancé en 15187. Il eut ainsi le loisir de voir, pendant les trente dernières années de sa vie, l'imprimerie répandre l'œuvre de Villon où son penchant pour le vin était porté à la connaissance publique. — Sire Charlot Taranne, dont le nom est associé à celui de Michel Culdoe⁸, demeurait près de l'église de Saint-Jacques-de-la-Boucherie et fut traduit en 1461 devant l'officialité de Paris pour avoir blasphémé⁹. — Volant, qui devait sonner le grand beffroi pour les funérailles de Villon, appartenait à une famille dont nous trouvons plusieurs membres dans les documents contemporains¹⁰.

1. *La Chronique médisante*, de Jean de Troyes.

2. Bibl. Nationale, ms. 10375 du fonds français.

3. Bibl. Nationale, cabinet des titres, dossier Raguier.

4. *Petit Testament*, huit. 20.

5. *Grand Testament*, huit. 91.

6. Villon, qui connaissait sans doute moins la rive droite de la Seine que la rive gauche où il passa une partie de sa vie, paraît s'être trompé en plaçant le *Grand Godet*, en Grève. En effet, l'*Esbatement du mariage des III filz Hémon où les enseignes de plusieurs hostels de la ville de Paris sont nommez* mentionne le *Grand Godet*, de la rue de la Cossonnerie, et les *Gobelets*, en Grève (Jubinal, *Mystères inédits*, t. I, p. 372); Villon aurait donc confondu ces deux enseignes. Remarquons à ce propos que les legs d'enseignes sont fréquents dans Villon, et que c'est à cette circonstance que le *Petit Testament* doit surtout l'obscurité qui caractérise certaines de ses strophes (notamment les strophes 11 et 12).

7. *Gallia Christiana*, t. XII, c. 516.

8. *Grand Testament*, huit. 125.

9. « Karolus Tarenne, commorans prope Sanctum Jacobum de Carnificeria, » citatus, emendavit projecisse contra terram alearium, seu *tablier*, in despectu » Dei.... Taxavit ad XV solidos. » (Archives Nationales, Z 7765, à la date du 14 octobre 1461.)

10. Simon et Guillaume Volant, fils de Guill. Volant, de Paris, reçoivent la tonsure en 1451 (Arch. Nat., LL 13, f° 40 r°); Guillaume Volant, marchand et bourgeois de Paris, est nommé à la date du 18 juillet 1454 (*Ibid.*, Y 5231); Jean Volant, également marchand, figure en 1450 dans la *Chronique médisante*, et en 1472 (et non 1462) dans un compte du domaine de Paris (Sauval, *Hist. et recherches des antiquités de Paris*, t. III, p. 412). — C'est au huitain 167 que Villon parle de Volant.

Les Testaments contiennent aussi les noms de quelques-uns des pauvres écoliers que Villon avait rencontrés dans sa jeunesse. Le seul registre de la faculté des arts se rapportant à l'époque qui nous occupe permet de compter comme tels Martin Bellefaye, Blaru, G. Charruau, Th. Tricot et R. Valée. Nous avons déjà dit ce que nous savions de Bellefaye et de Valée. — Blaru² pourrait être le même que Pierre Blarru, de Paris, écolier boursier qui obtint la maîtrise vers le mois de février 1455 (v. st.)³. — Guillaume Charruau, que Villon appelle son « avocat » et dont il signale la pauvreté⁴, était aussi un boursier parisien qui, reçu bachelier entre janvier et mars 1447 (v. st.), figure parmi les nouveaux licenciés et les nouveaux maîtres ès arts quinze mois plus tard, c'est-à-dire avant le 2 juin 1449⁵. — Thomas Tricot, ce « jeune prebtre » du Grand Testament⁶, également boursier, était natif du diocèse de Meaux et avait été reçu licencié et maître à la fin de l'année 1452⁷.

Parmi les personnages nommés par Villon, il en est dont la trace, en raison de l'humilité de leur profession, est difficile à retrouver dans les papiers du xv^e siècle; nous avons cependant été assez heureux dans nos recherches sur quelques-uns d'entre eux. Ainsi, par exemple, Robin ou Robert Turgis, que les vers de Villon désignent assez clairement comme tavernier, figure dans les documents contemporains : c'était le propriétaire de la Pomme de Pin⁸, ce fameux cabaret auquel Villon lui-même fait au moins deux fois allusion⁹; il nous a paru curieux de rapprocher ici le nom de la taverne et celui de son propriétaire. La taverne de la Pomme de Pin, dont le nom paraît aussi dans Rabelais, était située rue de la Juiverie, en la Cité¹⁰, tout auprès de l'église de la Madeleine où la veuve de Robert Turgis, Marguerite Joly, fonda une chapelle avant 1495¹¹. — Le barbier de Villon, Colin Galerne¹², n'est pas non plus un personnage imaginaire : *Colinus Galerne, barbitonsor*, paraît plusieurs fois en 1460 et 1461 dans

1. *Petit Testament*, huit. 12.

2. Biblioth. de l'Univ., reg. des procureurs de la Nation de France, f^o 216 v^o.

3. *Grand Testament*, huit. 89.

4. Reg. des procureurs de la Nation de France, f^os 80 r^o, 102 r^o et 103 v^o.

5. *Grand Testament*, huit. 172.

6. Registre des procureurs de la Nation de France, f^o 166 r^o et v^o.

7. *Grand Testament*, huit. 88 et 93. — Rob. Turgis est aussi nommé au huitain 66.

8. « RUE DE LA JUIVERIE : Robin Turgis, tavernier à la Pomme de Pin. » (Compte de la ville de Paris de 1457-1458 aux Archives Nationales, KK 409, f^o 63 v^o.)

9. *Petit Testament*, huit. 20; *Grand Testament*, huit. 91.

10. Cette situation est indiquée dans un compte de la ville de Paris de 1458; voyez la note 2.

11. Archives Nationales, L 610.

12. Colin est nommé au huitain 144 du Grand Testament.

les registres de l'officialité¹. — La Maschecroue, qui fournissait Nicolas de Louviers et Mairebeuf de perdrix et de pluviers², était, s'il faut en croire une note de l'exact Fauchet, une rôtisseuse voisine du Grand Châtelet³. — Jean le Loup, qui dérobaît des canards dans les fossés de la ville et auquel il aurait fallu, suivant Villon, un grand tabart pour cacher le fruit de ses vols⁴, ne doit pas être différent d'un individu de ce nom, voiturier par eau et pêcheur, que la ville chargea en 1456 du nettoyage de ses fossés⁵. Enfin, pour clore cette série de remarques, nous rappellerons que la grosse Margot, dont Villon semble avoir été le compagnon, est nommée dans un registre du Parlement en 1452, et qu'alors sa maison était fréquentée par Renier de Montigny et quelques sergents au Châtelet⁶.

En finissant cette étude où nous avons réuni quelques faits nouveaux sur Villon et sur ses légataires, nous osons prier ceux de nos lecteurs qui trouveraient matière à compléter ou à corriger ces notes de vouloir bien nous faire part de leurs observations. Ils peuvent être assurés d'avance de notre reconnaissance.

Paris, 30 avril.

APPENDICE 7.

I

Charles, par la grace de Dieu roy de France. Savoir faisons a tous presens et avenir, nous avoir receu l'umble supplication de maistre François des Loges, autrement dit de Villon, aagié de vingt six ans ou envi-

1. Arch. Nation., Z 7764, f^{os} 16 r^e, 94 v^o, 95 v^e, 96 r^e, 97 r^o, 102 v^o et 113 v^o.

2. *Grand Testament*, huit. 92.

3. Cette note de Fauchet se trouve au f^o 55 r^e de son manuscrit de Villon.

4. *Petit Testament*, huit. 24; *Grand Testament*, huit. 100.

5. « Jehan Le Loup, voiturier par eau et pescheur, » est condamné à une amende envers la ville de Paris, le 15 août 1456 (Archives Nationales, KK 408, f^o 183 r^e); il paraît aussi comme fournisseur de la ville en 1459 (*Ibid.*; KK 409, f^o 350). — Il y avait deux Jean Le Loup que l'on distinguait par les épithètes d'*ainé* et de *jeune* (*Ibid.*, f^o 268 v^e), et c'est à ces deux individus (*aux deux Loups*), que l'Hôtel de Ville payait en 1457 une somme de deux sous parisis « pour une nasselle qui avoit esté mise dedans les fossés, par » l'ordonnance de sire Philippe l'Allement, pour laver la bonde et icelle » nettoyer. » (*Ibid.*, KK 408, f^o 249 v^e.)

6. Archives Nationales, X^{2a} 25, à la date du 21 août 1452.

7. Le cadre de cette revue ne nous permettant pas de publier ici les documents relatifs aux affaires de Renier de Montigny, de Colin de Cayeux et de l'abbesse de Port-Royal, nous nous réservons de les imprimer à la suite de notre édition des œuvres de Villon.

ron, contenant que, le jour de la feste Nostre-Seigneur derrenierement passée, au soir après soupper, il estoit assis pour soy esbatre sur une pierre située soubz le cadram de l'oreloge Saint-Benoist-le-bien-tourné, en la grant rue Saint-Jaques en nostre ville de Paris, ou cloistre duquel Saint-Benoist estoit demourant ledit suppliant, et estoient avecques luy ung nommé Gilles, presbtre, et une nommée Ysabeau, et estoit environ l'eure de neuf heures ou environ. Ouquel lieu survindrent Phelippes Chermoye, presbtre, et maistre Jehan le Mardi, lequel Chermoye incontinent qu'il avisa ledit suppliant luy dist : « Je » regnie Dieu! je vous ay trouvé », et incontinent ledit suppliant se leva pour luy donner lieu, en luy disant : « Beau frere, de quoy vous » coursez-vous ? » Lequel Chermoye, ainsi que ledit suppliant se levait pour luy faire place, le rebouta tres rigoureusement a ce qu'il luy convint se rasseoir. Voyans ce, les dessusdits Mardi, Gilles¹ et Isabeau, et supposans que ledit Chermoye, et la maniere de sa venue considerans, n'estoit venu que pour faire noise et desplaisir audit suppliant, se absenterent, et demourerent seulement ledit suppliant et Chermoye. Lequel Chermoye tantost après, voulans sa mauvaise et dempnable volenté en propos deliberé accomplir et mettre a execution, traict une grant dague de dessoubz sa robe et en frappa ledit suppliant par le visaige sur le bolievre et jusques a grant effusion de sang, comme il apparut et appert de present. Et ce voyant ledit suppliant, lequel pour le serain estoit vestu d'un mantel et a sa sainture avoit pendant une dague soubz icelluy, pour éviter la fureur et mauvaise volenté dudit Chermoye, doubtant qu'il ne le pressast [et] doillevast plus fort en sa personne, traict sadite dague et le frappa, comme luy semble, en l'ayne ou environ, ne cuidant point lors l'avoir frappé. Et persistant ledit Chermoye a vouloir defaire ledit suppliant, le poursuyvant et impropertant [de] plusieurs injures et menasses, trouva ledit suppliant a ses piez une pierre laquelle il print et gecta au visaige dudit Chermoye, et incontinent le laissa et se departit ledit suppliant et se retraict sur ung barbier nommé Fouquet pour soy faire habiller. Et habillé, ledit Fouquet, pour en faire son rapport, demande audit suppliant son nom et le nom de celluy qui l'avoit bleicié. A quoy ledit suppliant respondit et nomma le nom dudit Chermoye, afin que le landemain il fut atteint et constitué prisonnier, et se nomma ledit suppliant Michel Mouton. Après lequel cas, ainsi advenu que dit est, survindrent aucuns ou lieu ou estoit ledit Chermoye dedens le cloistre aiant sadite dague, lequel ilz coucherent dedans une maison dudit cloistre, et fut visité et habillé et le landemain mené a l'Ostel-Dieu, ou le samedi ensuyvant a l'occasion desdits coups, par faulte de bon gouvernement et² autrement,

1. Le registre porte *Phelippes* au lieu de *Gilles*. — 2. *Corr. ou.*

il est alé de vie a trespasement. A l'occasion duquel cas led. suppliant doubtant rigueur de justice s'est absenté du pais et n'y oseroit jamais retourner se nostre grace et misericorde ne luy estoit sur ce impartie, humblement requerant que attendu que, en autres choses, il s'est bien et honnorablement gouverné sans jamais avoir esté atteint, reprints, ne convaincu d'aucun autre villain cas, blasme ou reprouche, nous lui vueillions sur ce nosd. grace et misericorde luy impartir. Pourquoi nous, attendu ce que dit est, voulans misericorde preferer à rigueur de justice, audit suppliant ou cas dessusdit avons remis, quitté et pardonné et par la teneur de ces presentes, de nostre grace especial plaine puissance et auctorité royale remettons, quittons et pardonnons le fait et cas dessusd. avec toute peine, amende et offence corporelle, criminelle et civile en quoy il pourroit estre encouru envers nous et justice, ensemble tous deffaulx, bans et appeaulx qui pour ce seroient ou pourroient estre ensuiz, et l'avons restitué et restituons a ses bone fame et renommée et a ses biens non confisquez, satisfacion faicte a partie civilement tant seulement se faicte n'est, et sur ce imposons silence perpetuel a nostre procureur. Si donnons en mandement par ces presentes au prevost de Paris ou a nos lieutenant et a touz nos autres justiciers ou a leurs lieutenans presens et avenir et a chacun d'eulx si com a luy appartendra que de nostre presente grace, quittance, remission et pardon ilz facent, seuffrent et laissent ledit suppliant joyr et user plainement et paisiblement, sans le molester, travailler ou empescher en corps ne en biens, ores ne pour le temps avenir, en aucune maniere, mais se son corps ou aucuns de ses biens sont ou estoient pour ce prins, saisiz, arrestez ou empeschez, ilz les mettent ou facent mettre incontinent et sans delay a plaine delivrance; et afin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mettre nostre seel a ces presentes, sauf en autres choses nostre droit et l'autruy en toutes.

Donné a Saint-Poursain, ou mois de janvier, l'an de grace mil CCCC cinquante cinq, et de nostre regne le XXXIIII^e.

Ainsi signé : Par le roy à la relation du Conseil, Disöme, *Visa contentor.* J. du Ban.

(Archives Nationales, JJ 187, pièce 149, fol. 76 v^o.)

II

Charles, par la grace de Dieu roy de France. Savoir faisons a tous presens et advenir nous avoir receu l'umble supplication de François de Monterbier, maistre es ars, contenant que, le jour de la Feste Dieu derrenierement passé, a heure de neuf heures du soir ou environ, luy estant en la grant rue Saint-Jacques, a Paris, devant l'eglise de Saint-

Benoist et dessoubz le cadren de l'orloge d'icelle eglise, acompaignié d'un nommé Gilles et d'une femme nommée Ysabeau, ou ils devoisoient après soupper, seurvint ung nommé Phelippe Sermoise, prebstre, acompaignié d'un nommé maistre Jehan le Merdi, lesquelz ledit suppliant requist et pria de seoir emprès eulx et leur offry place. Auquel suppliant, ledit Phelippe Sermoise, meü de mauvais courage en detestant Dieu dist et prophera ses paroles : « Maistre François, je vous ay trouvé, creés que je vous courrouceray. » Et, nonobstant, ledit suppliant non esmeu luy demanda s'il se courrouçoit, en luy présentant de recef lieu a soy seoir et luy disant : « Messire Phelippe, vous courroucez vous? vous tien je tort? que » me voulez vous? je ne vous cuide en riens avoir mesfait. » Et en descendant jusques a la porte du cloistre dudit Saint-Benoist, led. Phelippe Sermoise voulant accomplir sa dampnable volenté, tira une dague de dessoubz sa robe et en baillia par le visage dudit suppliant, tellement qu'il luy trancha la baulievre du visage en grant effusion de sang. Et, ce voyant, ceulx qui estoient en leur compaignie se absenterent, et demourerent lesdits suppliant et Sermoise tous seulz, et a cette ocasion ledit suppliant soy voyant blecé en grant effusion de sang, appercevant la mauvaise volenté dudit Phelippe, voulant obvier a icelle, tira une dague qu'il avoit soubz ung petit mantel et en baillia aud. Sermoise environ l'ayne bien avant, combien que ledit suppliant ne le cuidast point avoir frapé. Neantmoins, perseverant l'ung contre l'autre, seurvint led. maistre Jehan Merdi et voyant ledit suppliant avoir mys sa dague en sa main gauche et tenir une pierre en la droite c'efforça de prendre lad. dague dud. suppliant, lequel soy veant dessaisy et ledit Phelippe le poursuir lui geta lad. pierre au visaige, tellement qu'il cheut a terre, et lors incontinent se absentia led. suppliant et s'en ala faire appareillier. Lequel Phelippe fut levé de la place et porté en l'ostel des prisons dud. Saint-Benoist et illec examiné par certain nostre examinateur ou Chastelet de Paris; lequel Phelippe interrogué par led. examinateur que s'il advenoit que, de cedit coup, il alast de vie a trespassement, il voulut que poursuite en fust faicte par ses amis ou autres contre ledit suppliant, lequel luy respondyt que non; mais en ce cas pardonnoit et pardonna sa mort audit suppliant pour certaines causes qui a ce le mouvoient. Et depuis fut icelluy Phelippe porté en l'Ostel-Dieu de Paris, et illec, par faute de gouvernement ou autrement, a l'occasion desdits coups est allé de vie a trespassement. Pour lequel cas advenu par la maniere que dit est, ledit suppliant a esté appelé a noz drois, et contre luy procedé par bannissement de nostre royaume, ouquel il n'oserait plus frequenter, reperer ne converser, se nostre grace et misericorde ne luy estoient sur ce imparties,

1. Le ms. porte : *Monss. mess.*

si comme il dit en nous humblement requerant que, attendu que ledit Philippe durant sa maladie avoit voulu et ordonné que aucune poursuite en fust faicte contre led. supliant, amez (*corr. ainz*) en tant que a luy estoit, il avoit pardonné et pardonnoit audit supliant, et que, en autres cas, il a esté et est home de bonne vie, renommée et honneste conversation sans avoir esté atteint d'aucun autre vilain cas, blasme ou reproche, nous lui veullions sur ce impartir nostre dite grace. Pourquoi, nous ces choses considerées, voulans miséricorde preferer a rigueur de justice, audit supliant ou cas dessus dit avons quitté remis, etc.....

Donné à Paris, ou moys de janvier, l'an de grace mil CCCC LV et de nostre règne le XXXIIII^e.

Ainsi signé : Par le Conseil, J. DE BAILLY. *Visa contentor.* J. LE CLERC.

(Archives Nationales, JJ, 183, pièce 67, f^o 49 r^o.)